

# Commune de Artonges

## CARTE COMMUNALE



## RAPPORT DE PRESENTATION DOCUMENT N° 1

"Vu pour être annexé  
à la délibération

en date du 14 DEC. 2007

approuvant le dossier de  
carte communale"

Cachet de la Mairie  
et signature du maire :



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du - 6 FEV. 2008

*Le Prefet*



2, voie d'Isle - 51 420 Witry-lès-Reims  
tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : [geogram@wanadoo.fr](mailto:geogram@wanadoo.fr)

# **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
1. DÉFINITION DE LA CARTE COMMUNALE.....	5
2. OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE.....	6
3. CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE.....	7
4. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE.....	9
<b>PREMIÈRE PARTIE: PRÉSENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DU TERRITOIRE.....</b>	<b>10</b>
1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	10
2. CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES.....	14
2.1. <i>Organisation et caractéristiques du territoire communal</i> .....	14
2.2. <i>Le patrimoine naturel</i> .....	16
2.2.1. Approche générale.....	16
2.2.2. Les unités paysagères et l'occupation du sol du territoire communal.....	17
2.2.3. Les espaces naturels intéressants.....	21
2.3. <i>Les risques naturels</i> .....	22
2.4. <i>Le patrimoine bâti</i> .....	23
2.4.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties.....	23
2.4.2. Caractéristiques du patrimoine bâti.....	24
3. SITUATION SOCIODÉMOGRAPHIQUE.....	27
3.1. <i>Une diminution de la population tendant vers la stabilisation</i> .....	27
3.2. <i>Structure par âge de la population</i> .....	27
3.3. <i>Un parc de logements en légère augmentation</i> .....	28
3.4. <i>Les activités</i> .....	29
3.4.1. Population active.....	29
3.4.2. L'activité agricole dans la commune.....	29
3.4.3. Les Equipements et commerces.....	31
<b>DEUXIÈME PARTIE: LES ÉLÉMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES .....</b>	<b>32</b>
1. PRÉSCRIPTIONS NATIONALES ET PARTICULIÈRES.....	32
2. CONTRAINTES ET SERVITUDES.....	34
2.1. <i>Les servitudes d'Utilité Publique</i> .....	34
2.2. <i>Les contraintes diverses</i> .....	34

2.2.1. Les zones à risque.....	34
2.2.2. Installations classées et élevages .....	35
2.2.3. Repères géodésiques.....	39
2.3. Informations utiles .....	39
2.3.1. Captage d'eau potable .....	39
2.3.2. Assainissement.....	39
2.3.3. Zones naturelles.....	39
2.3.4. Chemins de Randonnées .....	39
2.3.5. Réseaux de télécommunication.....	41
<b>TROISIÈME PARTIE: DÉFINITION ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADOPTÉES .....</b>	<b>42</b>
1. LE PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU .....	42
2. DÉFINITION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE ADOPTÉ.....	43
3. SUPERFICIE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES DÉFINIES.....	46
3.1. Superficie.....	46
3.2. Capacité d'accueil.....	46
<b>QUATRIÈME PARTIE: IMPACT DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>47</b>
1. IMPACT SUR L'AGRICULTURE.....	47
2. IMPACT SUR LE PAYSAGE .....	47
3. IMPACT SUR L'EAU ET GESTION DES DÉCHETS.....	48
3.1. Impact sur l'eau.....	48
3.2. Gestion des déchets.....	48
4. AUTRES IMPACTS.....	48
4.1. Gestion des zones à risque.....	48
4.2. Impact sur le patrimoine archéologique.....	49
<b>CINQUIÈME PARTIE: APPLICATION DES DISPOSITIONS ADOPTÉES .....</b>	<b>50</b>
1. LA ZONE CONSTRUCTIBLE (ZC ET ZCA) .....	50
2. LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZNC).....	50
3. ENSEMBLE DES ZONES (ZC & ZNC).....	51

<b>LES ANNEXES.....</b>	<b>52</b>
ANNEXE N°1: FICHES DES SERVITUDES D'UTILITÉ : PUBLIQUE .....	53
ANNEXE N°2: SERVITUDES AC1 : PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES .....	54
ANNEXE N°3: SERVITUDES T1 : CHEMIN DE FER .....	64
ANNEXE N°4: PRISE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS: D'URBANISME DES PÉRIMÈTRES D'ISOLEMENT PRÉVUS: AUTOUR DES SILOS : ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 1983.....	69
ANNEXE N°5: ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE : PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET DE COULÉES: : DE BOUE SUR LES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU SURMELIN	70
ANNEXE N°6: REPÈRES GÉODÉSQUES .....	71
ANNEXE N°7: FICHES ZNIEFF .....	72

# INTRODUCTION

## 1. Définition de la carte communale

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régit par les articles R 111-1 à R 111-27 du code de l'urbanisme. Ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit de « constructibilité limitée » :

Art. L. 111-1-2 (L. n°86-972, 19 août 1986, art. 1<sup>er</sup> et L. n° 2000-1208, 13 déc.2000, art. 202, II) :

« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :  
L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

- (L. n° 2000-614, 5 juill. 2000, art. 8, 1o) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- (L. n° 95-115, 4 fév. 1995, art. 5-A-I et L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L.

111-1 du même code<sup>1</sup> permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

**Tel est l'objet du présent document que la commune de Artonges a souhaité établir.**

#### **La carte communale :**

- Expose dans une note de présentation les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables ;
- Présente, sur une carte, la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

## **2. Objectifs de la carte communale**

La carte communale est, grâce aux dispositions des lois Solidarité et Renouvellement Urbain dite S.R.U. (du 13 décembre 2000) et Urbanisme et Habitat (du 2 juillet 2003), un véritable document d'urbanisme visant à délimiter les secteurs dans lesquels l'urbanisation est permise et encouragée. Le maire et le préfet devront conjointement approuver le document. Elle est l'occasion, pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires.

---

<sup>1</sup> Art. L. 111-1 (L. n° 77-2, 3 jan. 1977, art. 30). Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

(L. n° 76-1285, 31 déc. 1976, art. 1er et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, I) Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés « d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé » ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.

### **3. Contenu de la carte communale**

Selon les décrets d'application du 27 mars 2001 inhérents à la loi SRU, la carte communale comprend un **rapport de présentation** et **un ou plusieurs documents graphiques**. Celui-ci ou ceux-ci sont opposables aux tiers.

#### **❖ Le rapport de présentation :**

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révisions, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
- Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

#### **❖ Le ou les documents graphiques :**

Qui délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones C et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones NC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

De plus, les communes dotées d'une carte communale sont désormais compétentes en matière d'autorisation d'occupation des sols, sauf si le conseil municipal décide de maintenir la compétence de l'État (article 31 de la loi).

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

## **4. Procédure d'élaboration de la carte communale**

### **PRESCRIPTION DE LA REVISION**

Il n'y a pas d'acte formel lançant la procédure, toutefois, une délibération de principe ne semble pas inutile. Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le porter à connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).

### **ELABORATION DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE**

Par :

- la commune
- le bureau d'études,
- les personnes publiques associées :
  - DDE qui porte à la connaissance de la commune par la porter à connaissance les servitudes d'utilité publique ainsi que les informations devant être prises en compte pour l'élaboration de la carte
  - Chambres consulaires,
  - Etc.....

Durée indéterminée

### **ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté du maire

Durée: 1 mois

Eventuellement: Modification du projet de carte.

### **APPROBATION par le Conseil municipal**

Par délibération

Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois).

### **APPROBATION par le Préfet**

Par arrêté préfectoral

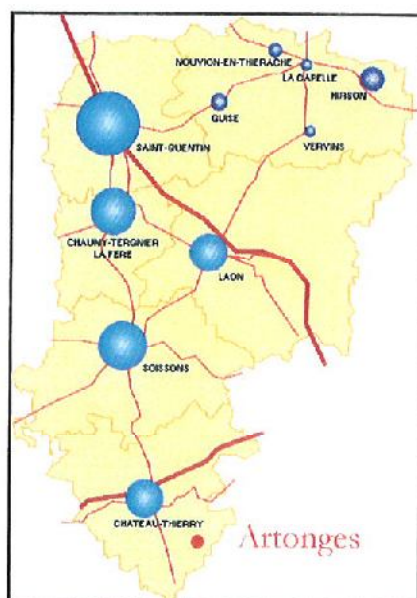
# Première partie:

## Présentation et analyse des composantes du territoire

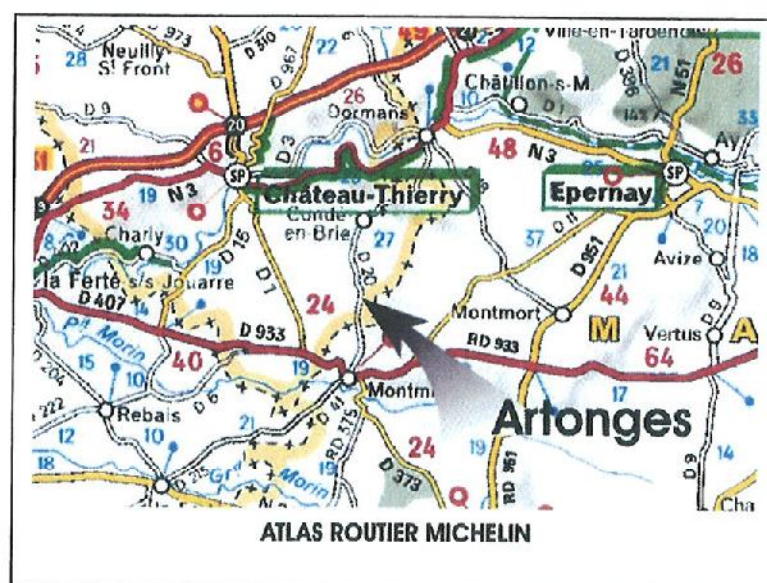
### 1. Situation géographique et administrative

<b>Canton</b>	<b>CONDÉ EN BRIE</b>
<b>Arrondissement</b>	<b>CHÂTEAU-THIERRY</b>
<b>Département</b>	<b>AISNE</b>
<b>Population</b>	<b>145 (recensement de 1999)</b>
<b>Superficie</b>	<b>1312 hectares</b>

ARTONGES se situe au Sud du département de l'Aisne, à proximité du département de la Marne, dans le canton de Condé-en-Brie. La commune se trouve à 9 Kms du chef lieu de canton et à 18 Kms de Château-Thierry. ARTONGES est desservie par la départementale 20 qui permet d'accéder à la liaison routière Paris/Châlons-en-Champagne via Montmirail (D933) au sud et à la liaison Paris/Reims via Château-Thierry et Dormans (N3) au nord



C'est un village de l'ancienne Brie champenoise situé sur un plateau élevé et non loin de la source de la Dhuis. Le territoire communal est traversé par ce même ruisseau et s'étend sur 1312 hectares, à une altitude variant de 140m à 211m.



***ARTONGES appartient à deux structures intercommunales :***

➔ ***La Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie.*** Créée le 2 juin 1995, la Communauté de Communes regroupe 24 communes étendues sur 24 280 hectares et compte 7 496 habitants. Avec une densité de 33habitants/km<sup>2</sup>, elle est considérée comme une zone rurale disposant d'un environnement et d'une qualité de vie préservés. ***La Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie exerce les compétences suivantes :***

❖ **LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

• ***Aménagement de l'espace communautaire***

- Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Réalisation de charte intercommunale ;
- Réalisation de zone(s) d'aménagement concerté supérieure(s) à 1 hectare.

• ***Développement économique***

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire: aménagement, extension, promotion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques existantes supérieures à 1 hectare.
- Création de zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques supérieures à un 1 hectare.
- Création et gestion de bâtiments relais intercommunaux.
- Pépinières d'entreprises : construction de locaux et aménagement de locaux existants.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions de promotion, de prospection dans le domaine économique : industriel, artisanal, commercial, touristiques.
- Aides aux entreprises (Bonifications d'intérêts).
- Activités et promotion du tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- Création, aménagement, promotion et gestion de la base de loisirs de TRELOU-SUR-MARNE.

❖ **LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

• ***Protection de l'environnement***

- Assainissement: Assainissement collectif. Assainissement non collectif - Service public d'assainissement non collectif.
- Collecte et traitement des ordures ménagères : Tri, collecte et traitement des ordures ménagères. Déchetteries : ces équipements peuvent être mis à disposition des collectivités extérieures.
- Aménagement, entretien des talwegs et des rivières.

- Logement et cadre de vie
  - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
  - Plan local de l'habitat (P.L.H.).
  - Réalisation : construction et/ou réhabilitation voire extension et gestion de bâtiment en vue d'y implanter des logements sociaux.
  - Accueil des gens du voyage : acquisition, aménagement et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.
  - Actions sociales en faveur des personnes âgées :
    - Aide à domicile,
    - Soins à domicile,
    - Transport de personnes âgées,
    - Tout service aux personnes dépendantes, Portage de repas à domicile,
    - Centre intercommunal d'action sociale pour le suivi du fonctionnement et des investissements des unités de vie,
    - Etude, aménagement, construction et extension de structures d'hébergement collectif pour personnes a psychiquement dépendantes sur le territoire communautaire.
  - Actions sociales en faveur des jeunes:
    - Création et gestion d'un relais assistantes maternelles,
    - La mise en œuvre d'actions définies dans le cadre des contrats signés avec la caisse d'allocations familiales,
    - Fonctionnement de centre de loisirs sans hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007,
    - Favoriser l'accès tout public aux nouvelles technologies (NTIC)
    - Halle de sports attenant au collège
    - Soutien d'actions culturelles et/ou sportives en faveur des jeunes
- Santé
  - Mise en place de pôles de santé ou d'annexes
- Transports des personnes
  - Le transport des enfants ou adolescents dans le cadre des centres de loisirs sans hébergement, d'activités sportives et/ou culturelles.
  - Habilitation à effectuer les transports pour des tiers publics: prestation pour le département et la chambre des métiers.
- Voirie: Les voies classées dans le domaine public des communes
  - Entretien des structures et chaussées

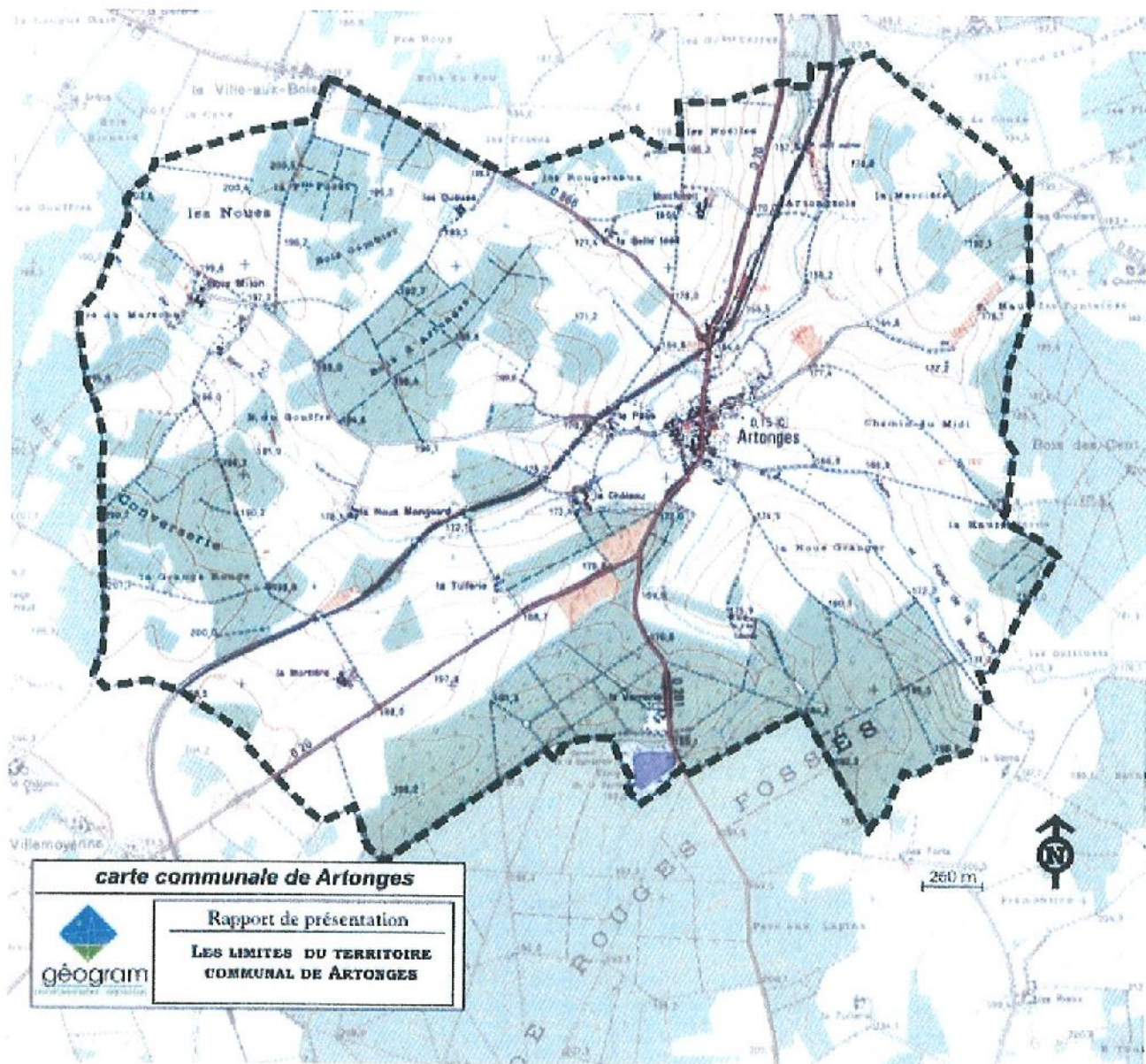
- Travaux de modernisation
- Ouvrages d'art
- La communauté de communes réalisera des études permettant la mise aux normes en matière d'aménagement contre le ruissellement.

➔ *Le Pays du Sud de l'Aisne* comprend pour sa part 123 communes (dont 5 Communautés de Communes). Il est traversé par la Marne et Château-Thierry en est la ville centre, tant du point de vue géographique que du point de vue économique et social puisqu'elle constitue un pôle de centralité (services, équipements, etc). Les missions confiées au Pays du Sud de l'Aisne sont en lien avec une politique de développement durable et équilibré à l'échelle du territoire du Pays : l'aide au développement économique, la recherche d'un environnement préservé, la promotion touristique, culturelle et patrimoniale ainsi que le déploiement des services aux habitants sont ses principales prérogatives.

## 2. Caractéristiques paysagères et patrimoniales

### 2.1. Organisation et caractéristiques du territoire communal

Le territoire communal couvre une superficie totale de 1 312 hectares. Il se développe dans la vallée de la Dhuis à une altitude variant de 140 à 211 mètres.



Le territoire communal de ARTONGES est limitrophe des communes de :

- *Pargny-la-Dhuys au nord,*
- *Fontenelle en Brie au sud-ouest,*
- *Corrobert à l'est,*
- *Montlevon à l'ouest.*
- *Montmirail au sud (département de la marne),*

Le territoire communal est traversé par :

- La route départementale n°20 qui traverse le territoire dans le sens nord sud-ouest et relie Condé-en-Brie au nord à Montmirail au sud-ouest.
- La route départementale n° 201 reliant Montmirail au sud
- La route départementale n°866 reliant au nord-ouest la Ville-aux-Bois.
- La voie ferrée reliant Mézy-Moulins à Artonges utilisée pour le transport de marchandises et desservant le silo. A signaler qu'un projet de chemin de fer touristique utilisant cette voie entre Mézy et Montmirail porté par une association et piloté par la SNCF est à l'étude.

Le territoire communal de Artonges est composé de plusieurs groupements bâtis :

- Le village centre situé au centre du territoire communal de part et d'autre de la RD 20,
- Le hameau de Montflobert regroupant plusieurs constructions situées au nord du village, à l'ouest de la RD 20,
- Le hameau du Pâtis situé à l'ouest du village centre en bordure de la voie ferrée composé de quelques constructions,
- Un certain nombre d'écarts et de constructions isolées disséminés sur l'ensemble du territoire communal et situés aux lieux-dits :
  - Le Château,
  - La Mortière (ferme en activité)
  - La Bonne Idée,
  - La Tuilerie,
  - La Noue Mangeart,
  - Le Bois Million
  - Les Queux.

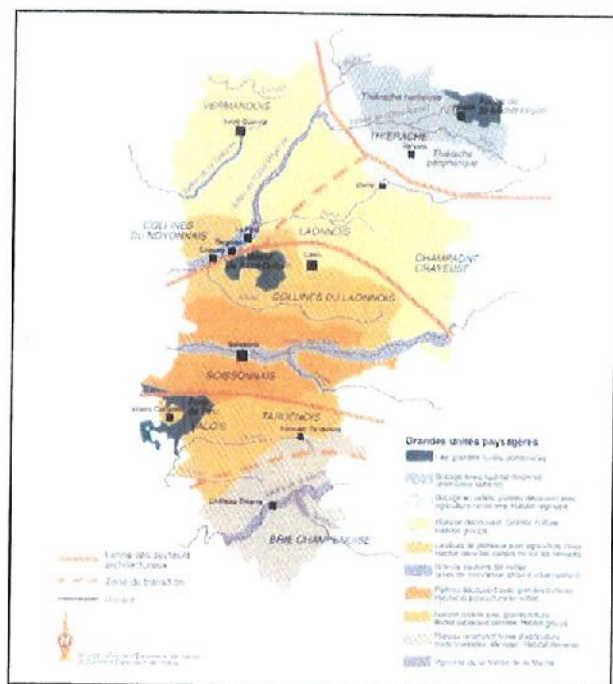
Le territoire communal de Artonges est essentiellement composé de zones cultivées entrecoupées d'espaces boisés de superficie plus ou moins importante.

## 2.2. Le patrimoine naturel <sup>2</sup>

### 2.2.1. Approche générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE



- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise unité à laquelle appartient la commune de ARTONGES.

Située dans l'extrémité Sud du département de l'Aisne, la Brie Champenoise se prolonge dans les départements voisins de la Marne à l'Est, de l'Oise et surtout de la Seine et Marne, à l'Ouest.

Ce plateau, d'altitude plus élevée que celui du Soissonnais, est entaillé d'Est en Ouest par la Vallée de la Marne. La rupture entre ces deux unités paysagères est nette, tant par l'important dénivelé qui s'instaure entre les fonds de la rivière et les hauts des coteaux, marquant les limites Nord et Sud entre les entités, que par les différences importantes mesurées dans l'occupation du sol, beaucoup plus variée dans la Brie, ou la densité urbaine, plus importante dans la vallée.

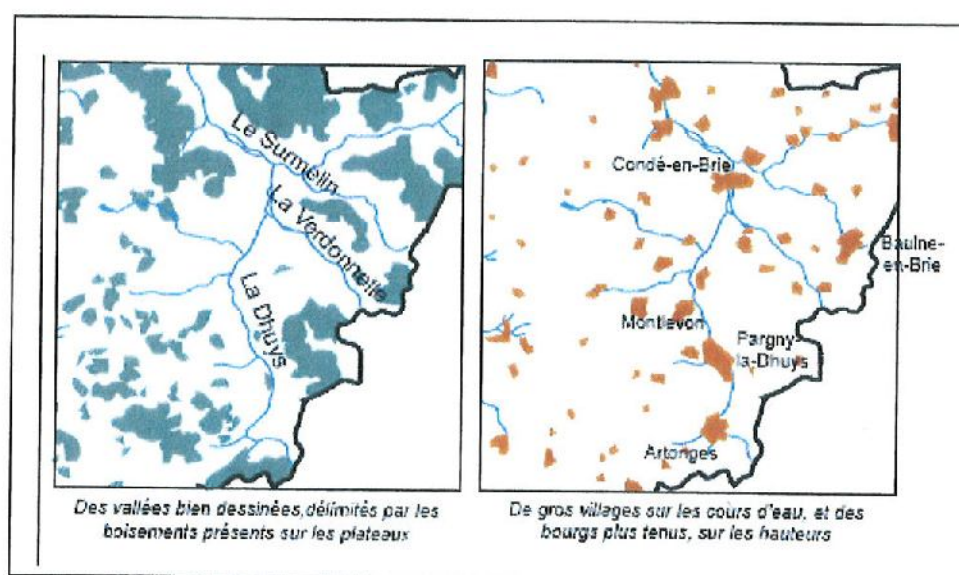
Le contact avec l'Orxois-Tardenois au Nord est plus progressif, la limite se marquant selon une direction générale Sud-Ouest / Nord-Est, mais avec un dessin irrégulier : les franges de chaque entité s'interpénètrent intimement. C'est essentiellement la structure géologique qui

<sup>2</sup> Source : Inventaire des Paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE

détermine la distinction entre les deux entités, avec un impact perceptible sur les modes d'occupation du sol, plus diversifiés, et les ambiances paysagères plus variées, dans la Brie.

### 2.2.2. Les unités paysagères et l'occupation du sol du territoire communal

ARTONGES se situant à l'extrême Sud du département de l'Aisne appartient à cette unité paysagère de la Brie Champenoise et plus spécifiquement à la sous-unité des trois Vallées qui comprennent la vallée du Surmelin, celle de la Verdonnelle et celle de la Dhuy. Ce paysage fait partie intégrante de l'unité de la Brie champenoise.



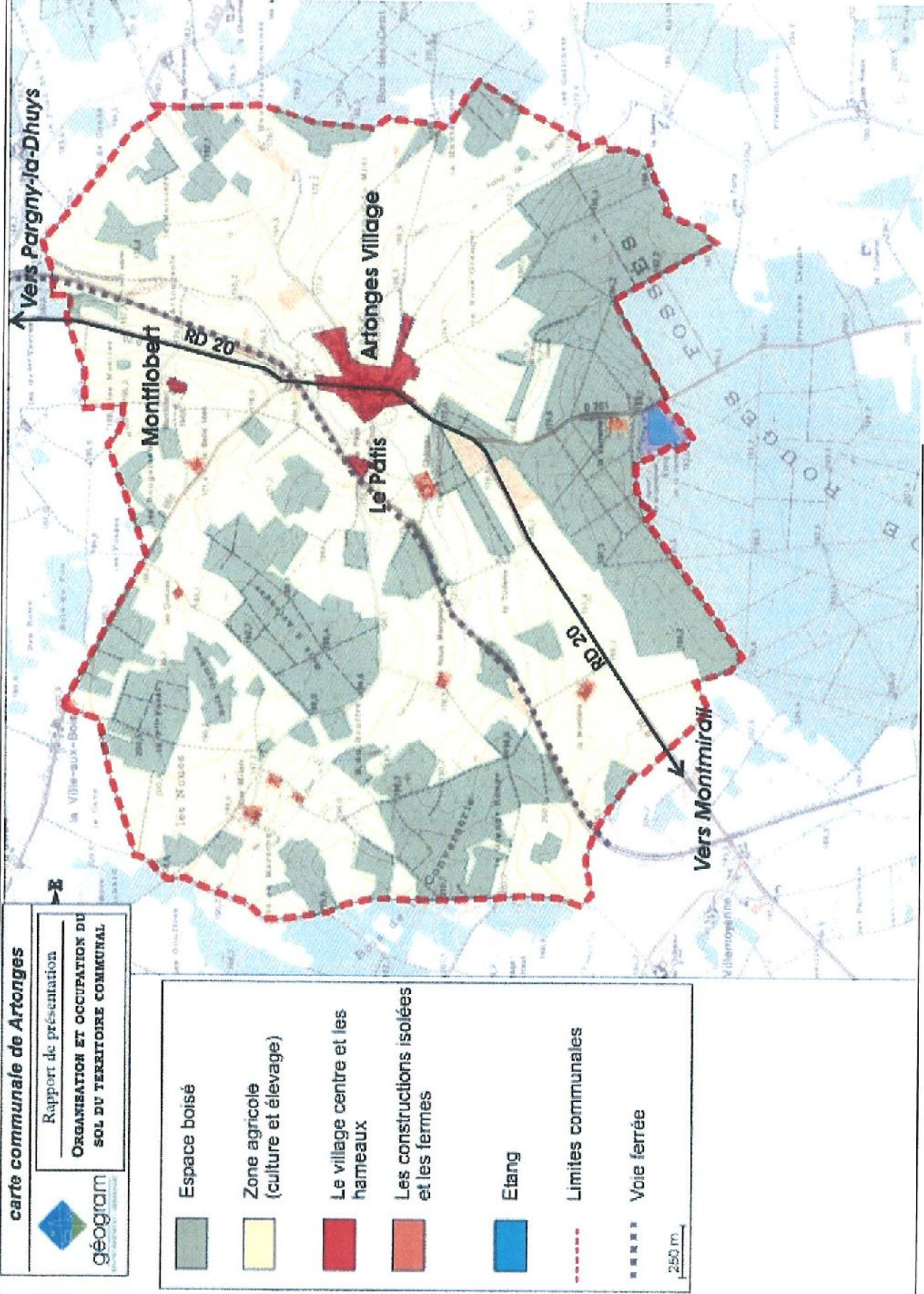
Le territoire des trois vallées découle de la Vallée du Surmelin qui s'établit perpendiculairement à la Vallée de la Marne. Le village de Condé-en-Brie constitue l'écrin depuis lequel les trois vallées se séparent, s'enfonçant chacune dans le plateau de la Brie. Les cours d'eau du Surmelin, de la Verdonnelle et de la Dhuy serpentent tranquillement en fond de vallée. Ils prennent leur source dans le département de la Marne. Ce sont des vallées relativement ouvertes et au relief doux dans les extrémités, tandis que leurs parties centrales sont assez prononcées et abruptes.


On retiendra également la prédominance des massifs boisés et la permanence des cultures. L'élevage y prend une part non négligeable. Les trois vallées, dont celle de la Dhuy, qui passe à ARTONGES, sont relativement ouvertes.

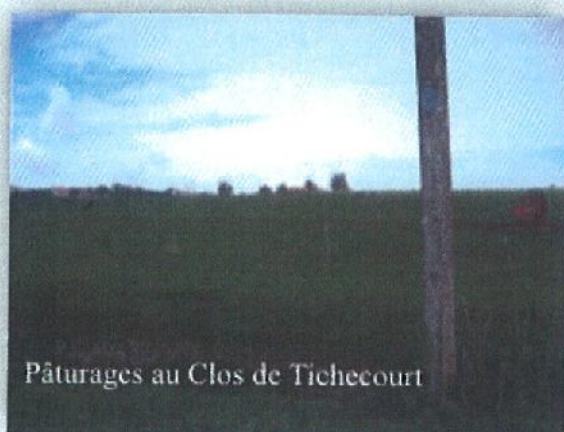
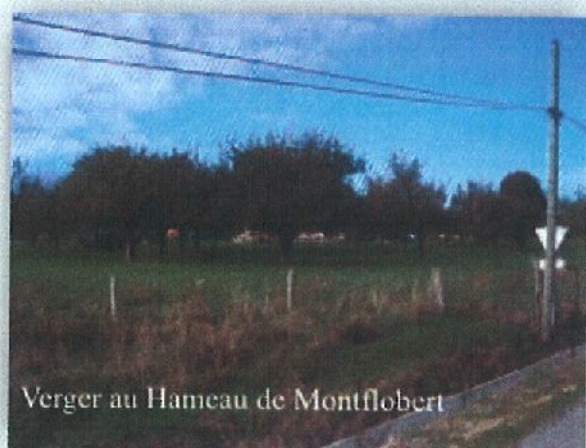
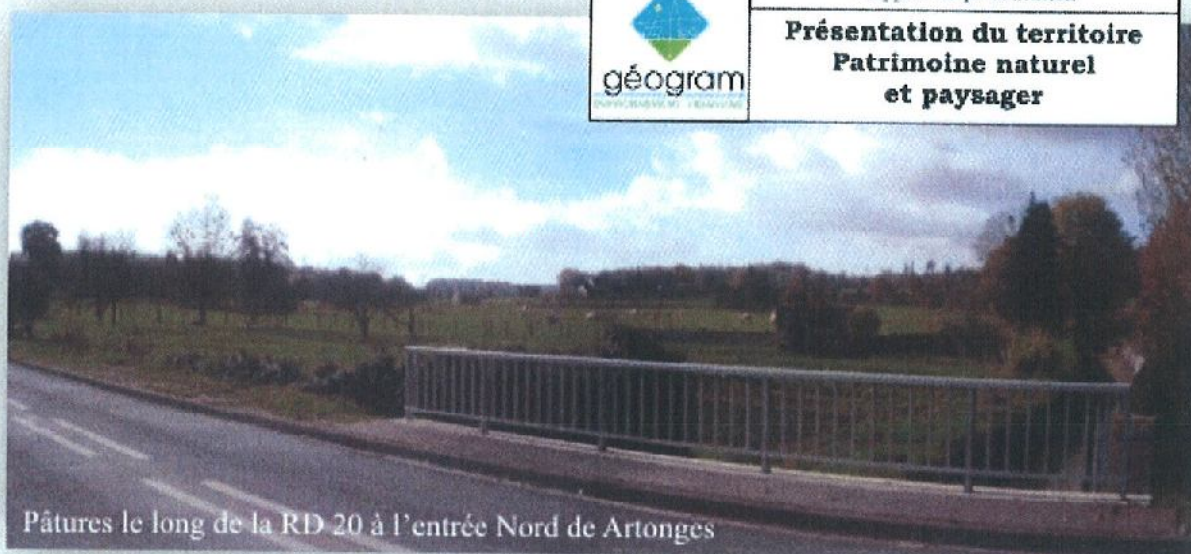
On notera qu'à ARTONGES, le paysage s'ouvre sur les espaces cultivés et sur quelques pâturages, le champ visuel étant souvent stoppé au loin par les massifs boisés, caractéristique du paysage du plateau de la Brie champenoise.

**La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer 2 types de paysages sur le territoire de ARTONGES indépendamment des groupements bâtis**

- ❖ Les zones vouées à l'agriculture : les cultures s'étendent sur une grande partie du territoire. L'élevage reste essentiellement concentré aux abords du village et au sein de la ferme de la Mortière.
  
- ❖ Les zones naturelles avec de vastes espaces boisées comme par exemple la Forêt « des Rouges Fossés » ou encore le bois « de la Conserverie ». En plus de ces vastes secteurs forestiers, un certain nombre de petits boisements et bosquets participent à la diversité paysagère du territoire communal. On retiendra l'existence d'un petit étang forestier en limite communale Sud, au lieu dit « la Verrerie » en bordure de la RD 20.



Carte communale de Artonges	
 géogram BUREAU D'ÉTUDES	Rapport de présentation
	<b>Présentation du territoire Patrimoine naturel et paysager</b>



### **2.2.3. Les espaces naturels intéressants**

#### **❖ Les boisements**

Les principaux boisements du territoire communal de Artonges sont principalement localisés au sud du territoire communal « bois des rouges fossés » ainsi qu'à l'ouest « bois de la Converserie », « bois d'Artonges » et « la petite forêt ».

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

#### **❖ Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont recensées sur le territoire communal de Artonges**

##### **→ ZNIEFF DE TYPE I**

Une ZNIEFF de type 1 concerne des secteurs de petite superficie caractérisés par leur intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion. On dénombre :

- ❖ la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique n°02BRI131 de type I « Forêt des Rouges Fossés (partie Aisne) », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie. Ce site comprend la partie picarde du Bois des Rouges Fossés et quelques prairies périphériques, les cultures sont exclues. Les sols se sont développés principalement sur des placages limoneux quaternaires recouvrant des argiles à meulière et dans le fond des talwegs, sur des alluvions anciennes. Les peuplements forestiers sont homogènes ; l'étang de la Verrerie est entouré d'une succession de ceintures végétales bien conservées.
- ❖ la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique n°02BRI130 de type I « bois de la Converserie », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie. Ce bois est situé sur le plateau de la Brie. Il repose exclusivement sur des placages de limons de plateau et constitue, à ce titre, une entité très originale, l'essentiel du plateau étant cultivé de manière intensive. Au sein de ce milieu, les prairies de fauche sont particulièrement intéressantes ; ces groupements sont d'ailleurs inscrits à la directive « Habitats » de l'Union Européenne. Plusieurs plantes de grand intérêt pour le patrimoine naturel régional sont répertoriées dans le bois et les prairies.

→ **ZNIEFF DE TYPE II**

Une ZNIEFF de type 2 représente de grands espaces naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes et dont la dynamisme d'ensemble doit être respectée dans les programmes de développement. On dénombre :

- ❖ la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique n°02BRI201 de type II « Massifs forestiers, Vallées et Cotcaux de la Brie Picarde », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie. Les contours de cette zone prennent en compte l'ensemble des boisements, des pelouses, des vallées et les cours d'eau qui y circulent ainsi que les prairies, les vergers et les villages typiques de la Brie picarde orientale. Une récurrence de paysage forte ainsi qu'une identité locale forte entraîne une cohérence importante de la zone. Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle et culturelle forte, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé qui justifie son classement dans la cadre de l'inventaire des ZNIEFF.

### **2.3. Les risques naturels**

La commune de Artonges est recensée, dans le dossier départemental des risques majeurs, approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai 2006, au titre des risques inondations et coulées de boue. En matière de prévention de ces risques Inondations et Coulées de boue, un Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue vallée du Surmelin a été prescrit par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 sur 12 communes entre Mézy-Moulins et Artonges.

Un plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'Etat qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ce plan est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés. Il est soumis à enquête publique. Il comprend :

- une note de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones à risque,
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

*Après approbation, ce plan vaudra servitude d'utilité publique.*

## **2.4. Le patrimoine bâti**

### ***2.4.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties***

En vue aérienne, comme sur le terrain, l'entité paysagère de la Brie s'identifie par ses constructions diffuses. Corollaire de cette dispersion, la trame édifiée apparaît comme une constante dans le paysage, puisque chaque vue ménage des percées sur une forme urbaine.

Pourtant, ce bâti dispersé est parfaitement organisé, autour de quelques noyaux urbains qui le fédèrent. Une hiérarchie des formes d'urbanisation se dessine clairement entre les villages pôles, qui investissent d'une manière équilibrée le territoire de la Brie, et auxquels se rattachent des hameaux composés de grosses fermes isolées et d'habitations plus éparses.

Par ailleurs, la répartition des établissements humains se calque sur le réseau fluvial qui cisaille le territoire. Les confluences du Surmelin, de la Dhuis, du Dolloir et du Morin, qui couvrent l'ensemble de l'entité, ont constitué autant de points d'ancrage à l'urbanisation.

Le paysage urbain frappe par la pauvreté de ses aménagements de base. Seuls les villages «fédérateurs» ont une voirie entretenue ; dans les hameaux et les fermes isolées, la voirie interne prend l'aspect de chemins ruraux tout juste carrossables

On retrouve ces caractéristiques à Artonges. Le territoire communale se compose en effet de plusieurs groupements bâtis :

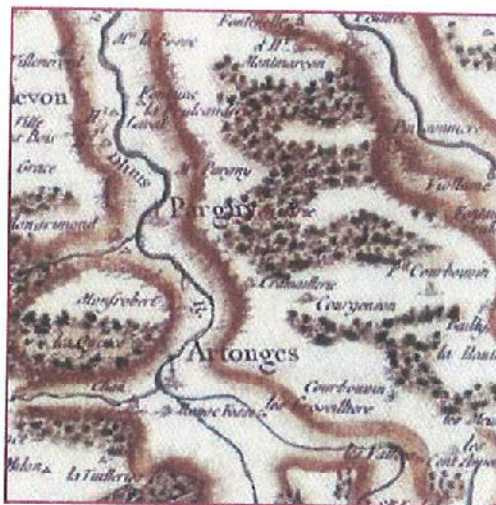
- le bourg centre qui présente une urbanisation linéaire de part et d'autre de la RD 20,
- les principaux hameaux à savoir Montflobert et le Pâtis,
- les constructions isolées disséminées sur l'ensemble du territoire et qui à l'exception de la ferme de la Mortière ne sont pas liées à l'activité agricole.

Au sein du village, l'implantation du bâti s'étend essentiellement le long de la Départementale 20 qui constitue l'axe routier principal. On notera aussi des extensions au niveau des voiries secondaires :

- rue de Corrobert (RD 866),
- rue du Bois Million
- ainsi que le long du ravin de la Dhuis.

### 2.4.2. Caractéristiques du patrimoine bâti

➔ Le village d'Artonges était à l'origine une succursale de Montlevon, commune voisine. Sous le nom d'Hertungiae, mentionné en 1937, la terre d'Artonges a appartenu à différents seigneurs, qui remontent au règne de Saint-Louis : c'est une ancienne Seigneurie vassale de Montmirail.



➔ L'église d'Artonges a probablement été construite au XII ou au XIII<sup>ème</sup> siècle, avec des reconstructions importantes au cours des siècles suivants.

Des boiseries du XVIII<sup>ème</sup> siècle subsistent à l'intérieur et un vitrail représentant le Christ en croix est classé monument historique.

➔ La Dhuys prend sa source à Corrobert, au sud-est d'ARTONGES. Le ravin de la Dhuys est issu des terrains tertiaires lacustres qui s'étendent sur toute la surface de la Brie. Plusieurs rus le rejoignent et l'alimentent lors des pluies. La Dhuys, affluent gauche du Surmelin, rejoint ce dernier à Condé-en-Brie.

La Dhuys est canalisée à hauteur de ARTONGES (photo ci-contre) et l'aqueduc de la Dhuys débute à Pargny-la-Dhuys. Il a été construit sous le règne de Napoléon afin d'alimenter Paris en eau potable.




→ Concernant les habitations, celles-ci s'implantent généralement perpendiculairement aux voies, présentant indifféremment pignon ou mur gouttereau sur rue. De ce principe, les villages tirent une dynamique et un rythme auxquels le continuum des murs de clôture apporte une rigueur et une assise.

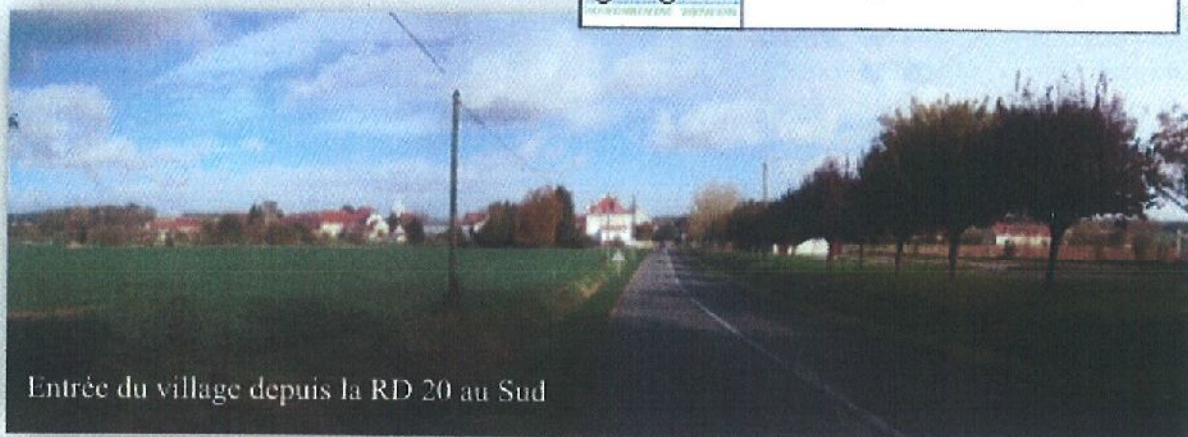
Les fronts bâtis ainsi constitués donnent une densité minérale caractéristique des villes et villages de la Brie. Les volumes des constructions villageoises allongés et étroits ne s'élèvent généralement que sur un ou deux niveaux.

La pente forte des toitures étirent ces volumétries trapues et donnent un certain élancement aux édifices modestes.

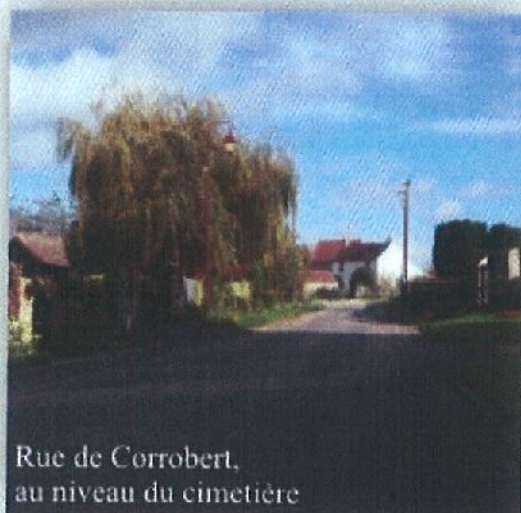
Les maçonneries courantes sont constituées de moellons grossièrement équarris non appareillés. Il s'agit généralement d'une maçonnerie de banchage. Seuls quelques pignons présentent un soin particulier apporté à l'assise de ces moellons de petite taille. La ressource locale en pierre se résume en ces gisements de meulière, pierre présentant de nombreuses aspérités dont l'aspect n'a véritablement trouvé ses lettres de noblesse qu'au moment de la reconstruction.

→ Les constructions plus récentes, en nombre limité à Artonges, sont quant à elles implantées en retrait de l'alignement et souvent en retrait des limites séparatives. Le plus souvent, la continuité est assurée par un muret ou une clôture (végétale ou grillagée).

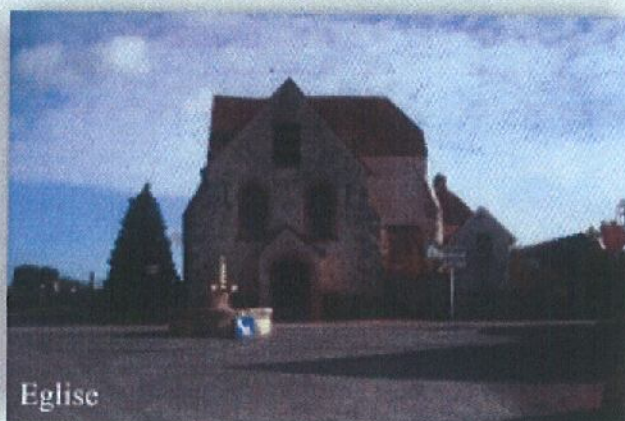
Carte communale de Artonges	
	Rapport de présentation
	<b>Présentation du territoire</b> <b>Le patrimoine bâti</b>



Entrée du village depuis la RD 20 au Sud



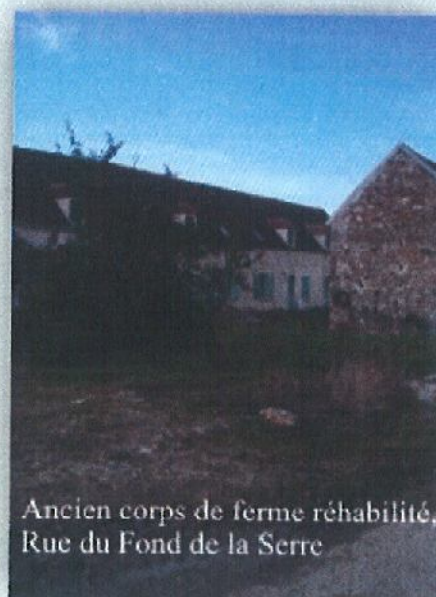
Rue de Corrobert,  
au niveau du cimetière



Eglise



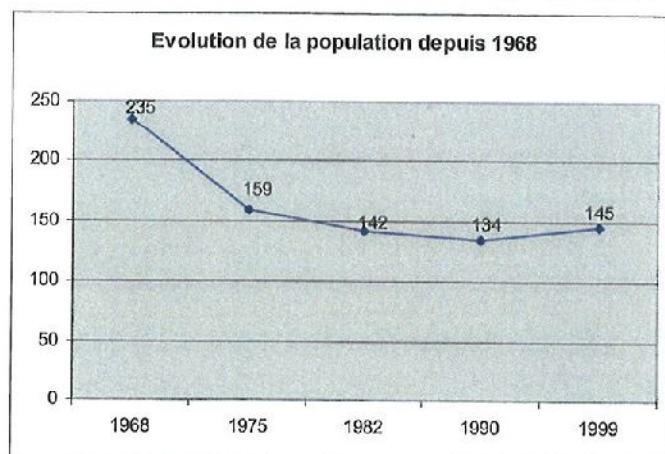
Bâti ancien sur la Place de la Mairie



Ancien corps de ferme réhabilité,  
Rue du Fond de la Serre

### 3. Situation sociodémographique<sup>3</sup>

#### 3.1. Une diminution de la population tendant vers la stabilisation



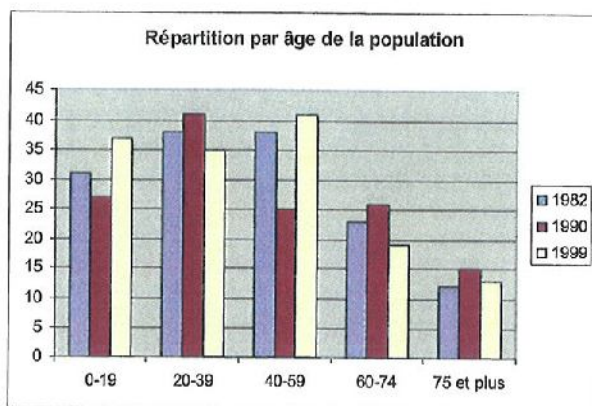
Depuis 1968 et jusqu'en 1990, la population a diminué à ARTONGES. Elle est notamment passée de 235 habitants en 1968 à 159 habitants en 1975. Elle a sensiblement diminué par la suite pour remonter légèrement et atteindre 145 habitants au dernier recensement de 1999.

Depuis 1982, le solde naturel reste au voisinage de zéro, après avoir été négatif sur la période 1968-1982. Le solde migratoire, négatif depuis 1962, est devenu positif sur la période 1990-1999 : c'est lui qui est à l'origine de la légère augmentation de la population constatée en 1999.

Avec une superficie de 1312 hectares pour 145 habitants, la commune enregistre une densité de 11 hab/km<sup>2</sup>. Cette donnée est très inférieure à la moyenne départementale évaluée à 73 hab/km<sup>2</sup>.

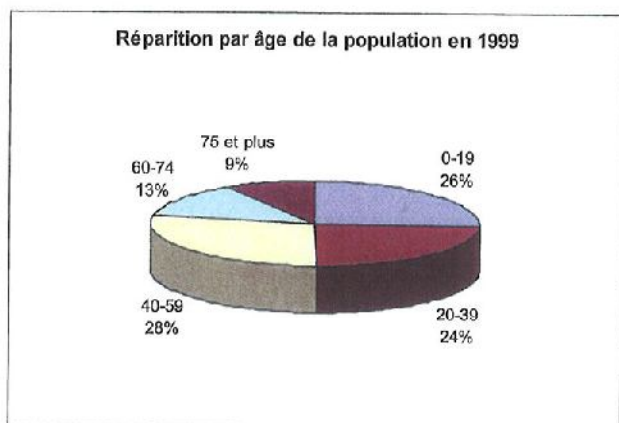
*Une estimation de la population de la commune à l'issue d'une enquête de recensement a été réalisée par l'INSEE en janvier et septembre 2006. Il s'agit d'une estimation sans valeur légale, la population légale de la commune reste celle établie par le recensement général de la population de 1999. Il convient cependant de tenir compte des données de 2006 qui estiment la population à environ 160 habitants. Un recensement aura lieu fin 2008*

#### 3.2. Structure par âge de la population



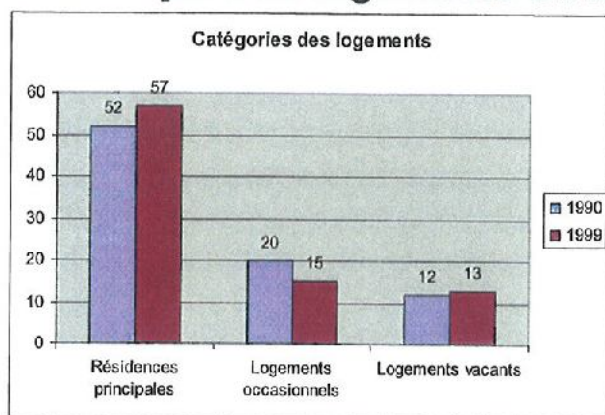
La répartition par âge depuis 1982 montre que la population d'ARTONGES est toujours restée assez jeune. On ne constate pas l'effet « vieillissement de la population » que l'on rencontre souvent dans les zones rurales qui ont tendance à se dépeupler au profit des zones urbaines.

<sup>3</sup> Les données statistiques sont issues des recensements réalisés par l'INSEE en 1999.



Le recensement de 1999 indique une répartition homogène pour les différentes classes d'âge, et ne laisse pas apparaître une dominance de classe d'âge par rapport à une autre. Ainsi, 50% de la population a moins de 40 ans, 50 % a 40 ans et plus.

### 3.3. Un parc de logements en légère augmentation



Le parc de logements est essentiellement constitué de résidences principales à ARTONGES. Il comportait en 1999, 85 logements dont 57 occupés en tant que résidences principales. En 1990, il y avait 84 logements.

Entre 1990 et 1999, la commune a gagné 5 résidences principales et l'on est passé de 20 à 15 logements occasionnels au cours de cette période. On peut penser que ces cinq logements occasionnels sont passés dans la catégorie des résidences principales. On trouve en 1999 un seul logement vacant supplémentaire par rapport à 1990.

Depuis 1968, on constate une diminution régulière du nombre moyen d'occupants par logement (on ne tient compte que des résidences principales) qui est passée de 3,8 à cette date à 2,5 en 1999. Près de 67% des résidences principales comptent 4 pièces et plus, chiffre en nette progression depuis 1990.

Enfin, le parc de logements en résidence principale se compose exclusivement de maisons individuelles ou de fermes. On dénombre 4 logements locatifs et un seul logement vacant (ancien presbytère). Ce dernier est en état de délabrement depuis de nombreuses années. L'ensemble du parc de logement est ancien puisque 78% des habitations ont été construites avant 1949.

### 3.4. Les activités

#### 3.4.1. Population active

	Commune	Département
Population active <sup>4</sup>	61	232 354
Population active ayant un emploi	55	194 817
- Salariés	47	172 969
- Non salariés	8	21 848
Travaillant dans la commune	8	
Chômeurs	6	36 561

La population active représente environ 42% de la population totale de la commune ; 90,2% de ces personnes actives exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi ces personnes qui ont un emploi, 85,5% sont salariés. 14,5% de la population active occupée travaille dans la commune. Les actifs inoccupés représentent un peu plus de 9% de la population active. Le taux de chômage est inférieur à la moyenne départementale (15.73%).

#### 3.4.2. L'activité agricole dans la commune<sup>5</sup>

Selon le recensement agricole de 2000, la commune compte 4 exploitations agricoles dont 3 exploitations professionnelles. 335 hectares sont utilisés par les exploitations et on compte 254 hectares en terres labourables. Les 81 hectares restants sont en STH : on dénombrait 121 têtes de bétail lors de ce recensement. Entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations sur la commune a diminué passant de 11 à 4.

Le territoire communal de Artonges compte un certain nombre de bâtiments d'élevage :

- *3 élevages relevant des installations classées (distance d'éloignement de 100 mètres)*
- *Un élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental (distance d'éloignement de 50 mètres).*

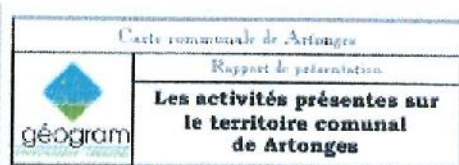
En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles. Toutefois, l'article 204 de la loi SUR a modifié

<sup>4</sup> Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national

<sup>5</sup> Source : Recensement agricole 2000 ; [www.agreste.agriculture.gouv.fr](http://www.agreste.agriculture.gouv.fr)

cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines. Les distances d'isolement, de 50 ou 100 mètres, induites par la présence de ces activités doivent être prises en compte à la fois dans la carte communale (documents graphiques) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2).

Enfin, un silo agricole est présent au nord du village en bordure de la RD 20 appartenant aux établissements Soufflet pour lequel des périmètres de protection existent



Ferme au lieu dit "la Mortière", en bordure de la RD 20, au Sud d'Artonges

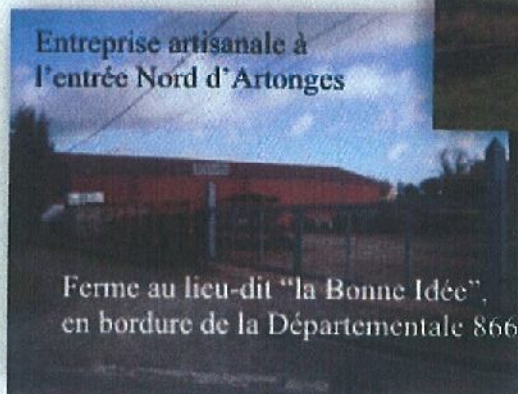


Silo à l'entrée d'Artonges

Bâtiment d'élevage rue de Corrobert



Entreprise artisanale à l'entrée Nord d'Artonges



Ferme au lieu-dit "la Bonne Idée", en bordure de la Départementale 866

### ***3.4.3. Les Equipements et commerces***

L'inventaire communal réalisé par l'INSEE en 1998 ne mentionne aucun service et équipement à ARTONGES. Pour accéder aux services et équipements les plus proches (commerces, enseignements, administrations), les habitants doivent se rendre à Montmirail (7 km) ou à Condé-en-Brie (9 km).

On notera le passage régulier de commerces ambulants : un boulanger (3 fois par semaine), un boucher (1 fois par semaine) et un poissonnier qui s'arrête uniquement au hameau de « Montflobert ».

Pour les équipements d'enseignement, les enfants de maternelle et primaire sont conduits par ramassage scolaire à Condé-en-Brie où l'on trouve aussi le collège. Pour l'enseignement secondaire, le lycée public se situe à Château-Thierry. Il existe aussi un établissement privé (maternelle, primaire et secondaire) à Montmirail.

# Deuxième partie:

## Les éléments législatifs et réglementaires

### 1. Prescriptions nationales et particulières

#### ❖ *Les prescriptions générales du code de l'urbanisme*

→ L'article L. 110 du code de l'urbanisme définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. n° 87-565, 22 juil. 1987, art. 22-I, L n° 91-662, 13 juil. 1991, art. 5 et L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-1).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

→ L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme (L. n°83-8, 7 janv. 1983 ; L. 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 1<sup>er</sup>-A, II) définit les objectifs des documents d'urbanisme :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

- *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou*

*culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

- *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

❖ *Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public »*

- Article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique
- Article R 111-3-2 du code de l'urbanisme relatif au site et vestige archéologique
- Article R 111-4 du code de l'urbanisme relatif aux accès et voirie
- Article R 111-14-2 du code de l'urbanisme relatif aux préoccupations environnementales
- Article R 111-15 du code de l'urbanisme relatif aux directives nationales d'aménagement
- Article R 111-21 du code de l'urbanisme relatif aux volumes et à l'aspect des constructions

❖ *Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :*

- La loi « paysages » du 8 janvier 1993 qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage.
- La loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus précisément qui vise à mieux maîtriser l'urbanisation aux abords des axes routiers à grande circulation (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme).
- La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- La loi « bruit » du 13 décembre 1992
- La loi sur l'air du 30 décembre 1996

## **2. Contraintes et servitudes**

### **2.1. Les servitudes d'Utilité Publique<sup>6</sup>**

#### **SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**

##### **✓ Protection des Monuments historiques (AC1)<sup>7</sup>**

Le monument historique suivant a été inscrit en date du 5 juin 1928 :

*L'église Saint-Pierre : le transept et le chœur.*

Dans un rayon de 500 mètres autour de ce monument inscrit, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

#### **SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET DE CERTAINS EQUIPEMENTS**

✓ **Chemin de fer (T1)<sup>8</sup>** : Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer. La commune de Artonges est concernée par la ligne Mézy-Moulins – Montmirail. En outre, la SNCF indique qu'il existe un projet de chemin de fer touristique entre Mézy et Montmirail, porté par une association et piloté par la SNCF.

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme, articles R 421-15 et R 315-18.

✓ **Alignement (EL7)** : Le Conseil Général informe qu'il existe un plan d'alignement, approuvé le 11 octobre 1851, sur la RD 20 en agglomération d'Artonges, mais précise qu'il ne souhaite pas le report de ce plan sur le document graphique.

### **2.2. Les contraintes diverses**

#### **2.2.1. Les zones à risque**

##### **✓ Dossier départemental des risques majeurs**

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai 2006. La commune d'Artonges y est recensée au titre du risque inondation et / ou coulées de boue et du risque industriel (silo de plus de 15 000m<sup>3</sup>).

---

<sup>6</sup> Confère annexe n°1 : Fiche des servitudes d'utilité publique

<sup>7</sup> Confère annexe n°2 : Texte de la servitude.

<sup>8</sup> Confère annexe n°3 : Texte de la servitude

✓ **Silos<sup>9</sup>**

Les services de la DRIRE indiquent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage de l'installation ci-après, pour laquelle des risques technologiques ont été mis en évidence (silo de plus de 15 000 m<sup>3</sup>) : **établissement SOUFFLET**

✓ **Le cadre juridique régissant les inondations**

Le code général des collectivités territoriales prévoit à l'article L.2224-10 :

- l'établissement de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la délimitation de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

✓ **Elaboration d'un PPR<sup>10</sup>**

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRI et CB) « Vallée du Surmelin » a été prescrite par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004. Après approbation, ce PPR vaudra servitude d'utilité publique.

✓ **Cavités souterraines**

La présence d'une cavité naturelle au lieu-dit « les Queues » et « le Bois Milon » et de gouffres aux lieux-dits « les Cents Arpents » est signalée dans un document réalisé en 1996 par le BRGM.

### ***2.2.2. Installations classées et élevages***

Le territoire communal de Artonges compte un certain nombre d'activités relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### **Activités relevant du régime de l'autorisation**

Raison sociale	Activité
SOUFFLET AGRICULTURE SA	Stockage de céréales

---

<sup>9</sup> Confère annexe n°4 : Prise en compte dans les documents d'urbanisme des périmètres d'isolement prévus autour des silos.

<sup>10</sup> Confère annexe n°5 : Arrêté prescrivant l'élaboration d'un PPRI et CB.

### Activités relevant du régime de la Déclaration

Raison sociale	Activité
CC de Condé en Brie	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants , matériaux ou produits triés et apportés par le public
EARL Lebon	Elevage bovin
EARL Lefebvre	Elevage bovin
LEGLANTIER	Elevage bovin

A signaler également un bâtiment d'élevage soumis au règlement sanitaire départementale : M Neyrinck.

⇒ **Concernant les activités industrielles** les périmètres d'isolement du silo sont reportés sur le document graphique.

*Les distances d'isolement (Z1 : zone d'effets létaux, Z2 : zone d'effets irréversibles) à prendre en considération sont :*

*- La zone Z1 en rouge sur la carte ci-jointe (75 mètres des silos 2 et 3) est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone ou des activités ou industries connexes mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.*

*- La zone Z2 en orange sur la carte ci-jointe (160 mètres des silos 2 et 3) est celle où seule l'augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.*

⇒ **Concernant les bâtiments d'élevage** : En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles. Toutefois, l'article 204 de la loi Sru a modifié cet article en prévoyant des dérogations.

Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones bâties. Des distances d'isolement sont induites par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le document et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols. Ces distances d'isolement sont de :

- *100 mètres pour les activités d'élevage soumises à déclaration et autorisation*
- *50 mètres pour les activités d'élevage soumises au règlement sanitaire départemental.*



### **2.2.3. Repères géodésiques<sup>10</sup>**

Les points géodésiques doivent être préservés.

## **2.3. Informations utiles**

### **2.3.1. Captage d'eau potable**

La commune est alimentée par le SIAEP du Plateau de la BRIE. La qualité de l'eau y est consommable. Les volumes disponibles sont amplement suffisants pour satisfaire à une augmentation des besoins.

### **2.3.2. Assainissement**

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée indiquant que les sols sont relativement peu perméables et proposant :

- un assainissement regroupé sur la partie centre bourg et pour les hameaux de Montflobert et le Pâtis
- un assainissement autonome pour les constructions isolées.

### **2.3.3. Zones naturelles<sup>11</sup>**

La commune de Artonges est concernée par :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique n°02BRI131 de type I « Forêt des Rouges Fossés (partie Aisne) », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie.
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique n°02BRI130 de type I « bois de la Converserie », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie.
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique n°02BRI201 de type II « Massifs forestiers, Vallées et Coteaux de la Brie Picarde », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie.

### **2.3.4. Chemins de Randonnées**

Plusieurs chemins de randonnées traversent la commune de Artonges (délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1993) :

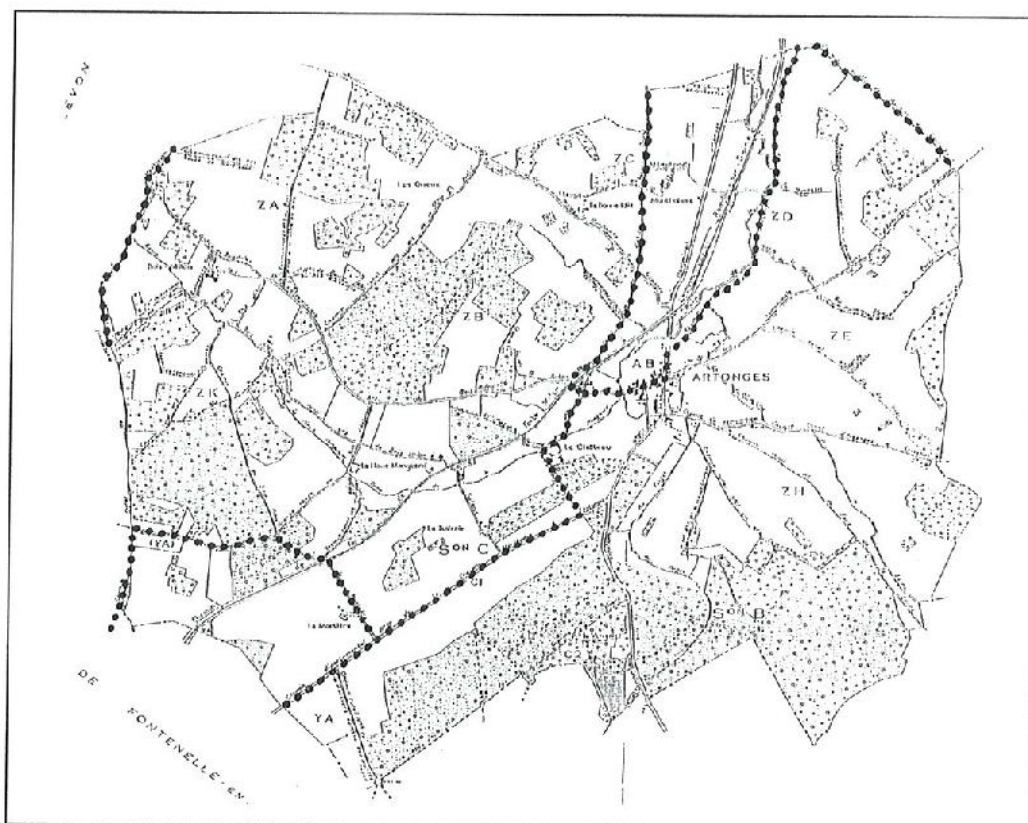
- Chemin rural de Montmirail à Montlevon (pour partie) (GR de l'Omois pour partie)
- Chemin rural de Pargny à Corrobert

---

<sup>10</sup> Confère annexe n°6 : Localisation des points géodésiques.

<sup>11</sup> Confère annexe n°7 : Fiches descriptives des ZNIEFF

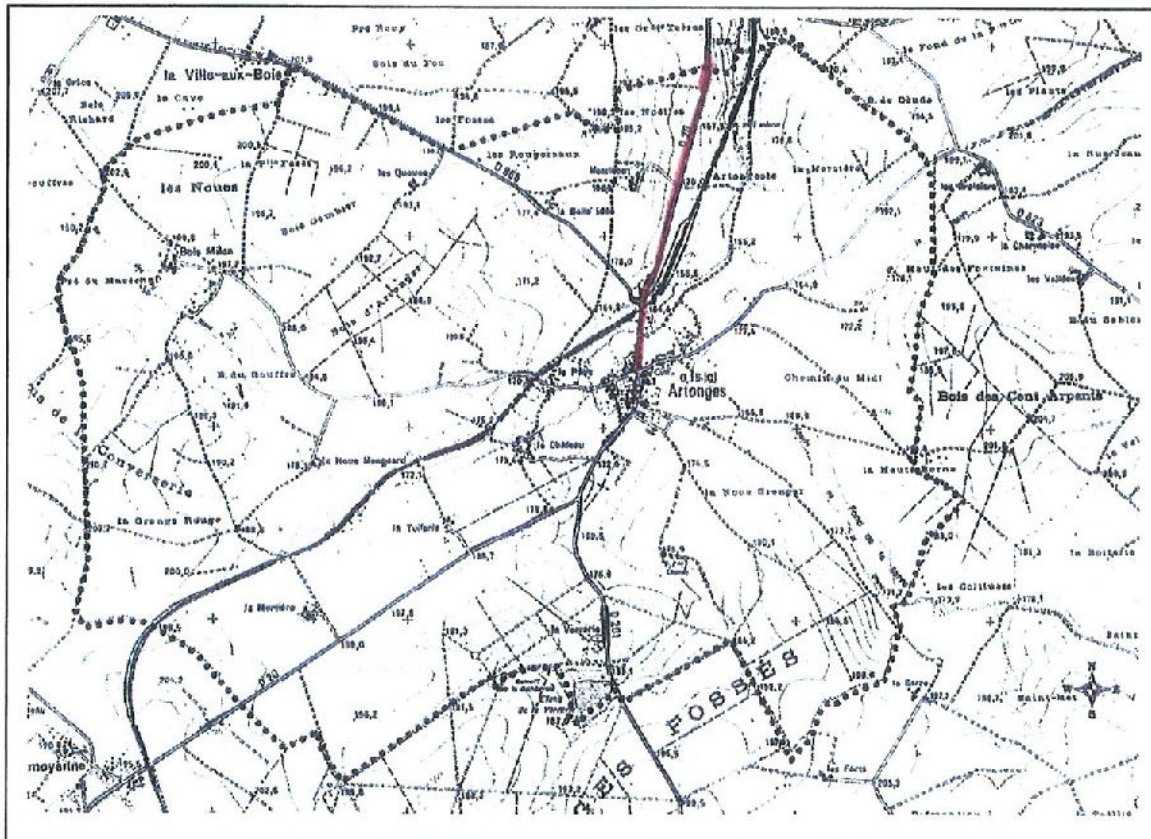
- Chemin rural de Artonges à Condé en Brie
- Chemin rural n°21 de la Grange au Bois d'Artonges (pour partie) (GR de l'Omois pour partie)
- Chemin rural n°6 du Bois Milon à la Mortière (pour partie) (GR de l'Omois)
- Chemin rural n°1 du Pâtis à Pargny-la-Dhuys (GR de l'Omois)
- Chemin rural – section C (GR de l'Omois).



Ces chemins sont répertoriés dans le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.R.R.), approuvé le 22 novembre 1994. Ainsi, ils sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés, ni aliénés, sans assurer la création d'un autre chemin de substitution.

### 2.3.5. Réseaux de télécommunication

Le territoire communal de Artonges recèle ce type d'ouvrage (câbles ou conduites souterraines). La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres environ à raison de 1.5 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.



# Troisième partie:

## Définition et justifications des dispositions adoptées

### 1. Le parti d'aménagement retenu

Les objectifs de la commune de Artonges dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

- ❖ *Maîtriser l'accueil de constructions nouvelles* à vocation principale d'habitat afin de préserver son caractère de commune rurale ; une pression foncière ayant été constatée depuis quelques années liées notamment à la proximité de la région parisienne.

Pour satisfaire cet objectif, les limites de la zone constructible seront limitées aux constructions existantes ainsi qu'aux terrains libres, desservis par les réseaux et inscrits dans la continuité de la zone bâtie et ce :

- *au sein du village,*
- *au sein du hameau de Montflobert qui regroupe plusieurs constructions.*
- *au sein du hameau du Pâtis qui englobe quelques constructions.*

- ❖ *Pérenniser et favoriser le développement du tissu économique local.* Cet objectif se traduit par le classement en zone constructible, réservée à l'accueil d'activités (ZCa) du secteur du silo agricole.

- ❖ *Et ce en tenant compte des servitudes et contraintes applicables sur le territoire communal de Artonges à savoir :*

- *La présence de bâtiments d'élevage soumis à Installation Classée et au règlement sanitaire départemental.*
- *Les périmètres d'isolement du silo agricole.*

## **2. Définition et justification du zonage adopté**

La carte communale, précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme, divise le territoire communal de Artonges en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

### **➤ *La zone constructible dite "Zone ZC"***

Les possibilités d'extension de la zone constructible ne peuvent être que limitées dans une carte communale. Ainsi, les zones d'extension de Artonges ont été délimitées :

- En respectant la continuité du bâti existant,
- De part et d'autres des voies de communication existantes, desservies par les réseaux,
- De part une profondeur depuis l'axe routier limitée à environ 35 mètres pour les zones d'extension

*La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées du village de Artonges, aux hameaux de Montflobert et du Pâtis.*

### **❖ Artonges village : la zone C englobe :**

- *Les constructions implantées de part et d'autre de la RD 20* ainsi que les terrains libres situés à l'ouest de cet axe en direction de Condé en Brie sur une profondeur d'environ 35 mètres. Au nord la limite de la zone C s'arrête aux deux constructions proches du silo et au sud à la salle des fêtes. Les terrains libres situés en face de la salle des fêtes et dans sa continuité ne sont pas rattachés à la zone constructible afin d'éviter tout nouvel accès direct sur la RD 20 à cette entrée de commune et maintenir une zone tampon avec la salle des fêtes afin d'éviter tout conflit d'usage lié aux éventuelles nuisances sonores engendrées par cet équipement.
- *Les constructions implantées de part et d'autre du chemin de Condé*, et ce jusqu'à la limite de la voie carrossable.
- *Les constructions implantées de part et d'autre de la rue du bois Milon* jusqu'à l'ouvrage d'art de la Dhuis. La zone C n'est pas étendue au-delà, les réseaux n'étant pas suffisants.
- *Les constructions implantées de part et d'autre de la rue de Corrobert* et les terrains libres, desservis par les réseaux, situés en face de la ferme et de la dernière construction.
- *Les constructions implantées rue du Fond de la Serre*. sur une profondeur de 35 mètres depuis la voie.

❖ **Hameau de Montflobert**

- La zone C englobe les constructions existantes ainsi que les terrains libres, desservis par les réseaux situés dans la continuité. La parcelle 80, propriété de la commune, est rattachée à la zone constructible dans l'optique de travaux d'équipements à réaliser.

❖ **Hameau du Pâtis**

- La zone C se limite aux constructions existantes ; les réseaux n'étant pas suffisants pour l'accueil de plusieurs constructions nouvelles.

❖ **Le silo et les terrains propriétés de la coopérative agricole font l'objet d'un classement en zone ZCa à savoir une zone constructible réservée à l'accueil d'activités économiques.**

A signaler que plusieurs terrains inscrits dans la zone constructible sont inclus dans des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage ; ces terrains sont donc susceptibles d'être inconstructibles du fait de ces périmètres. Néanmoins, il a été décidé d'englober ces terrains dans la zone constructible dans l'hypothèse d'une cessation des activités d'élevage et par conséquent d'une levée des dits périmètres d'isolement.

➤ ***La zone non constructible dite « zone ZNC »***

Sur le territoire communal de Artonges, la zone ZNC recouvre

- L'ensemble des terres agricoles (cultures céréalières, champs cultivés, pâtures et maraîchages).
- Les milieux naturels du territoire communal.
- Les constructions isolées liées ou non à l'activité agricole disséminées sur l'ensemble du territoire communal afin de ne pas favoriser de mitage de l'urbanisation. Néanmoins conformément à l'article R 124-3 du code de l'urbanisme, les adaptations, changements de destination, réfection ou encore extensions de ces constructions seront autorisées.

Dans cette zone ZNC sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- *L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes*
- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. (L. n°2000-614, 5 juill. 2000, art. 8)*

### 3. superficie et capacité d'accueil des zones définies

#### 3.1. Superficie

Superficie totale du territoire communal : 1 312 hectares

Dénomination	Superficie totale
ZC	11 hectares 90 ares
• dont Artonges village	10 hectares 40 ares
• dont hameau de Montflobert	1 hectare 10 ares
• dont hameau du Pâtis	40 ares
ZCa	2 hectares 70 ares
Total zone constructible	14 hectares 60 ares
ZNC	1297 hectares 40 ares
Total général	1 312 hectares

#### 3.2. Capacité d'accueil

Concernant la capacité d'accueil de la zone constructible ; celle-ci est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés par la carte communale :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire
- La forme de ces parcelles ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droit à construire;
- Le taux de non réalisation des projets de construction ;
- La nécessité de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construite au sein des zones constructibles (terrains compris dans les périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, voirie, espaces verts, etc.. ...)
- Etc....

Théoriquement, les zones d'extensions représentent une superficie d'environ 2 hectares 20 ares répartis comme suit :

❖ **Artonges –village : 2 hectares**

❖ **Hameau de Montflobert : 20 ares**

Étant donné les facteurs développés ci-dessus et le type de constructions récemment réalisées sur la commune (terrain compris entre 1 000 et 1 500 m<sup>2</sup>), on peut estimer que cette superficie correspond à environ une vingtaine d'habitations nouvelles possibles. En prenant une base de temps de 10 ans, ceci correspond à une moyenne de 2 permis délivrés chaque année.

# Quatrième partie:

## Impact des choix d'aménagement sur l'environnement

### 1. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes:

- ❖ En terme de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à Artonges. Cet impact reste faible sur le territoire de par la volonté communale de maîtriser son développement urbain en limitant la zone constructible aux dents creuses du village et aux terrains desservis par les réseaux inscrits dans la continuité des constructions existantes.
- ❖ Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes, et notamment de l'activité d'élevage, les bâtiments pour lesquels des périmètres d'isolement sont à prendre en compte ont été identifiées sur le territoire communal de Artonges.

### 2. Impact sur le paysage

*En terme de consommation de l'espace naturel, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols*, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties. Sur le territoire de Artonges, cet impact est très faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation et ce en utilisant toutes les possibilités de construction qui subsistent à l'intérieur du bâti existant et en autorisant seulement les extensions modérées des constructions isolées sur l'ensemble du territoire communal.

*L'impact sur le paysage s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties*. Cette intégration des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations etc. ...)
- Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

### **3. Impact sur l'eau et gestion des déchets**

#### **3.1. Impact sur l'eau**

La commune est alimentée par le SIAEP du Plateau de la BRIE ; le réseau d'eau potable est géré La qualité de l'eau y est consommable. Les volumes disponibles sont amplement suffisants pour satisfaire à une augmentation des besoins.

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée indiquant que les sols sont relativement peu perméables et proposant :

- un assainissement regroupé sur la partie centre bourg et pour les hameaux de Montflobert et le Pâtis
- un assainissement autonome pour les constructions isolées.

Le rapport de cette étude confié à la société Véolia est imminent.

#### **2.2. Gestion des déchets**

La collecte et le ramassage des Ordures Ménagères sont gérés par la Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie. La société titulaire du marché jusque fin 2007 est DECTRA. Le ramassage s'effectue une fois par semaine avec tri sélectif au porte à porte (conteneur à verre et corps creux).

### **4. Autres impacts**

#### **4.1. Gestion des zones à risque**

- Les mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations, pour lesquelles des risques technologiques (silo de plus de 15 000m<sup>3</sup>) ont été mis en évidence, à savoir le silo agricole des établissements SOUFFLET, ont été reportés au document graphique.
- Les bâtiments d'élevage soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement et au Règlement Sanitaire Départemental ont été également reportés au document graphique de la carte communale.

## **4.2. Impact sur le patrimoine archéologique**

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27/09/1941 qui prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi du 15/07/1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

# Cinquième partie:

## Application des dispositions adoptées

### 1. La zone constructible (ZC et ZCa)

La construction est autorisée dans le cadre des règles générales d'urbanisme portant sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation à savoir :

- Les accès et la voirie : article R 111-4 du code de l'urbanisme.
- La desserte par les réseaux : article L 421-5 du code de l'urbanisme, article L 111-6 du code de l'urbanisme, article R 111-8 du code de l'urbanisme à article R 111-12 du code de l'urbanisme.
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, article R 111-5 du code de l'urbanisme, article R 111-6 du code de l'urbanisme, article R 111-18 du code de l'urbanisme, article R 111-24 du code de l'urbanisme.
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : article R 111-19 du code de l'urbanisme, article R 111-20 du code de l'urbanisme.
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : article R 111-16 du code de l'urbanisme, article R 111-17 du code de l'urbanisme.
- La hauteur des constructions : article R 111-14-2 du code de l'urbanisme, article R 111-21 du code de l'urbanisme, article R 111-22 du code de l'urbanisme.
- Le stationnement des véhicules : article R 111-4 du code de l'urbanisme.
- Les espaces verts et les plantations : article R 111-7 du code de l'urbanisme, article R 111-21 du code de l'urbanisme, article R 111-24 du code de l'urbanisme.

### 2. la zone non constructible (ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, «à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage», à

l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. (L. n°2000-614,5 juill. 2000, art. 8)

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.

### **3. Ensemble des zones (ZC & ZNC)**

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut-être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme.

- Article R 111-15 du code de l'urbanisme : relatif aux Directives Nationales d'Aménagement.
- Article R 111-14-2, R 111-21 et R 315-28 du code de l'urbanisme : relatif à l'environnement.
- Article R 111-3-1 du code de l'urbanisme : relatif aux nuisances graves.
- Article R 111-3-2 du code de l'urbanisme : relatif aux vestiges et sites archéologiques.
- Article R 111-13 du code de l'urbanisme : relatif au financement des équipements publics.
- Article L 332-15 du code de l'urbanisme : relatif aux cessions gratuites de terrain.
- Article L 421-4 du code de l'urbanisme : relatif aux déclarations d'utilité publique.
- Article R 442-1 et R 442-2 du code de l'urbanisme : relatif aux installations et travaux divers.

# Les annexes

# Annexe n°1:

## Fiches des servitudes d'utilité :

### publique

## ARTONGES

### FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC1	<p>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Patrimoine culturel. Monuments historiques.</p>	<p>Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;</p> <p>Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1<sup>er</sup> (al.2 et 3) de la loi du 31/12/1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ;</p> <p>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02/05/1930 modifiée ;</p> <p>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup> et 13bis de la loi du 31/12/1913.</p>	<p>Eglise Saint-Pierre : transept et choeur (inscrit MH 5 juin 1928)</p>	<p>Ministère de la Culture et de la Communication Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 41, rue Roger Salengro 02000 LAON</p>

T <sub>1</sub>	<p>Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Voies ferrées et aérotrains</p>	<p>Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;</li> <li>- l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ;</li> </ul>	Ligne Mézy-Moulins - Montmirail	<p>SNCF délégation immobilière de la région parisienne 7, rue du Delta 75009 PARIS</p>
----------------	---	--	---------------------------------	--

# Annexe n°2:

## Servitudes AC1 :

### Protection des monuments historiques

#### **Monuments historiques - AC1**

##### **1 - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes de protection des monuments historiques.

*Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.*

*Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.*

*Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.*

*Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.*

*Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).*

*Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.*

*Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.*

*Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.*

*Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.*

*Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.*

*Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.*

*Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.*

*Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.*

*Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.*

*Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.*

*Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.*

*Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.*

*Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).*

*Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).*

## **2 - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

### **A - Procédure**

#### **Classement**

*(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- ✓ les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- ✓ les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- ✓ les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre
- ✓ en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- ✓ d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments Historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- ✓ les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- ✓ les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

#### Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres<sup>12</sup> dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai

---

12 L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » ec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

## **B - Indemnisation**

### Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 ; JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

## **C - Publicité**

### Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française. Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## **3 – EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A – Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat<sup>13</sup> (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration

---

13 Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rcc., p. 100).

d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

### Obligations de faire imposées au propriétaire

#### Classement

*(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers.

Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré

qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme)<sup>14</sup>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

*(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et au. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional

---

<sup>14</sup> Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

Abords des monuments classés ou inscrits

*(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre,

sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### Obligations passives

#### Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

#### Droits résiduels du propriétaire

##### Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

##### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

##### Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

# Annexe n°3:

## Servitudes T1 : Chemin de fer

### Voie ferrée - T1

#### I - GÉNÉRALITÉS

##### Servitudes de grande voirie

- ✓ Alignement.
- ✓ Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- ✓ Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- ✓ Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

##### Servitudes spéciales

- ✓ Constructions.
- ✓ Excavations.
- ✓ Dépôts de matières inflammables ou non.

##### Servitudes de débroussaillage

*Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*

*Code minier : article 84 modifié et article 107.*

*Code Forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.*

*Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*

*Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*

*Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*

*Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*

*Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*

*Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*

*Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*

*Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.*

#### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

##### A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- ✓ les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (*articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (*article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (*Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire*).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### Alignement

L'obligation d'alignement :

- ✓ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ✓ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- ✓ L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- ✓ L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (*Conseil d'Etat, arrêt Pourveyron du 3 juin 1910*).

### Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

### B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10 de la loi du 15 juillet 1845*), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10*) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### **C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (*articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier*).

#### Obligations de faire imposés au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (*Loi des 16-24 août 1790*). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (*Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales*).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10, loi du 15 juillet 1845*).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (*article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845*).

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (*articles 5 de la loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (*application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (*article 8, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (*article 6, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (*article 3, loi du 15 juillet 1845*).

### Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté

publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (*article 5, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

# Annexe n°4:

Prise en compte dans les documents  
d'urbanisme des périmètres d'isolement prévus  
autour des silos : arrêté du 11 août 1983

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L' AISNE

LAON, le 23 DEC. 1997

Affaire suivie par :

Téléphone :

Service :

Le Préfet de l'Aisne

à

Madame, Monsieur le Maire

OBJET : Arrêté du 11 août 1983 - Prise en compte dans les documents  
d'urbanisme des périmètres d'isolement prévus autour des silos.

Madame, Monsieur le Maire,

Suite à l'accident survenu à BLAYE en Gironde, Mme le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a attiré l'attention des services de l'Etat sur les dangers présentés par les silos de stockage de céréales ou d'autres produits pulvérulents.

Un processus de contrôle des silos du département de l'Aisne a été engagé afin de s'assurer du respect par les exploitants des dispositions réglementaires.

La présente note a pour objet de vous indiquer les règles à respecter pour ces installations et leur traduction dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les autorisations relevant du droit des sols.

- 1/ - Pour les installations soumises à autorisation (capacité supérieure à 15.000 m<sup>3</sup>), les règles techniques à respecter sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 août 1983. Pour permettre de garantir la sécurité des riverains de ces installations, ces règles prévoient l'établissement d'un périmètre d'isolement. Ainsi, la distance de ce type d'installation par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers, notamment des maisons d'habitation, doit être au moins égale à une fois et demie la hauteur du silo et être au minimum de 50 m.



Direction Départementale de l'Équipement  
50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex  
Téléphone 23.24.64.00 - Télécopie 23.24.64.01

1

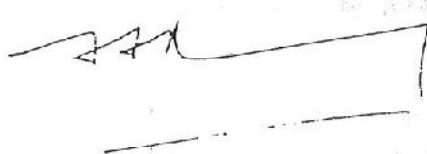
- 2/ - Pour les installations soumises à déclaration (capacité supérieure à 5000 m<sup>3</sup> inférieure ou égale à 15000 m<sup>3</sup>), la distance d'éloignement fixée par le décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 est au moins égale à une fois la hauteur du silo sans toutefois être inférieure à 25 m.

Dans tous les cas, ces périmètres doivent être pris en compte lors de la délivrance des autorisations de construire et être reportés dans le plan d'occupation des sols lorsque la commune en est dotée.

Aussi, les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les récépissés de déclaration au titre de la législation des installations classées vous étant adressés, je vous demande de veiller particulièrement d'une part, à la prise en compte de ces périmètres dans les autorisations relevant du droit des sols et, d'autre part, à leur report sur le P.O.S. si votre commune en est dotée.

Mes services et les services de la D.R.I.R.E. restent à votre disposition pour tous les renseignements complémentaires dont vous pouvez avoir besoin sur la définition de ces périmètres d'isolement. Il en est de même des services de la D.D.E. qui sont également à votre disposition pour la prise en compte de ces périmètres dans les autorisations de construire et pour leur report, le cas échéant, dans les documents d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Marc REBIERE

# Annexe n°5:

Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de  
prévention des risques inondations et de coulées  
: de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

**A R R E T E**

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention  
des risques d'inondations et de coulées de boue  
sur les communes du bassin versant du Surmelin.

---

**Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

---

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des  
risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques  
technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du  
code des assurances ;

Considérant le nombre d'arrêtés de constatation de catastrophe naturelle ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des mesures de prévention des risques  
naturels sur les territoires communaux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**Article premier :** L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations  
et de coulées de boue est prescrit sur les territoires des communes d'Artonges,  
Celles-lès-Condé, La Chapelle-Monthodon, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy,  
Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Agnan,  
Saint-Eugène.

**Article 2 :** La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et  
d'élaborer le plan.

.../...

ection  
partementale  
l'Équipement



**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

**Article 4 :** Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies desdites communes.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au délégué à la prévention des risques majeurs. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

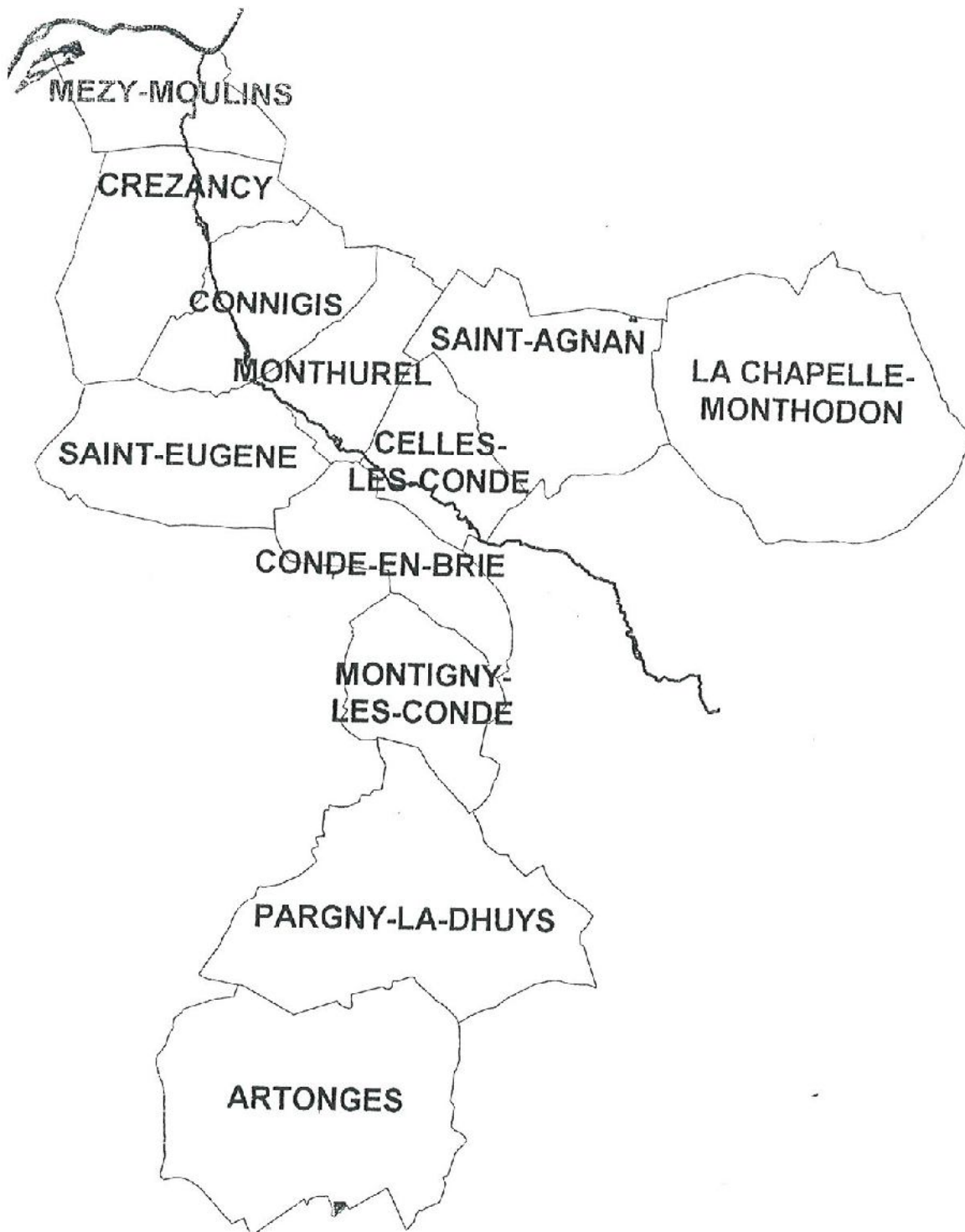
Fait à Laon, le 18 DEC. 2004

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION ET COULEES DE BOUE "Vallée du Surmelin"



# Annexe n°6:

## Repères géodésiques

**ARTONGES 02**

Site géodésique NTF

Numéro : **0202602**

Département : AISNE (02)

Feuille : 2614

Commune(s) : ARTONGES

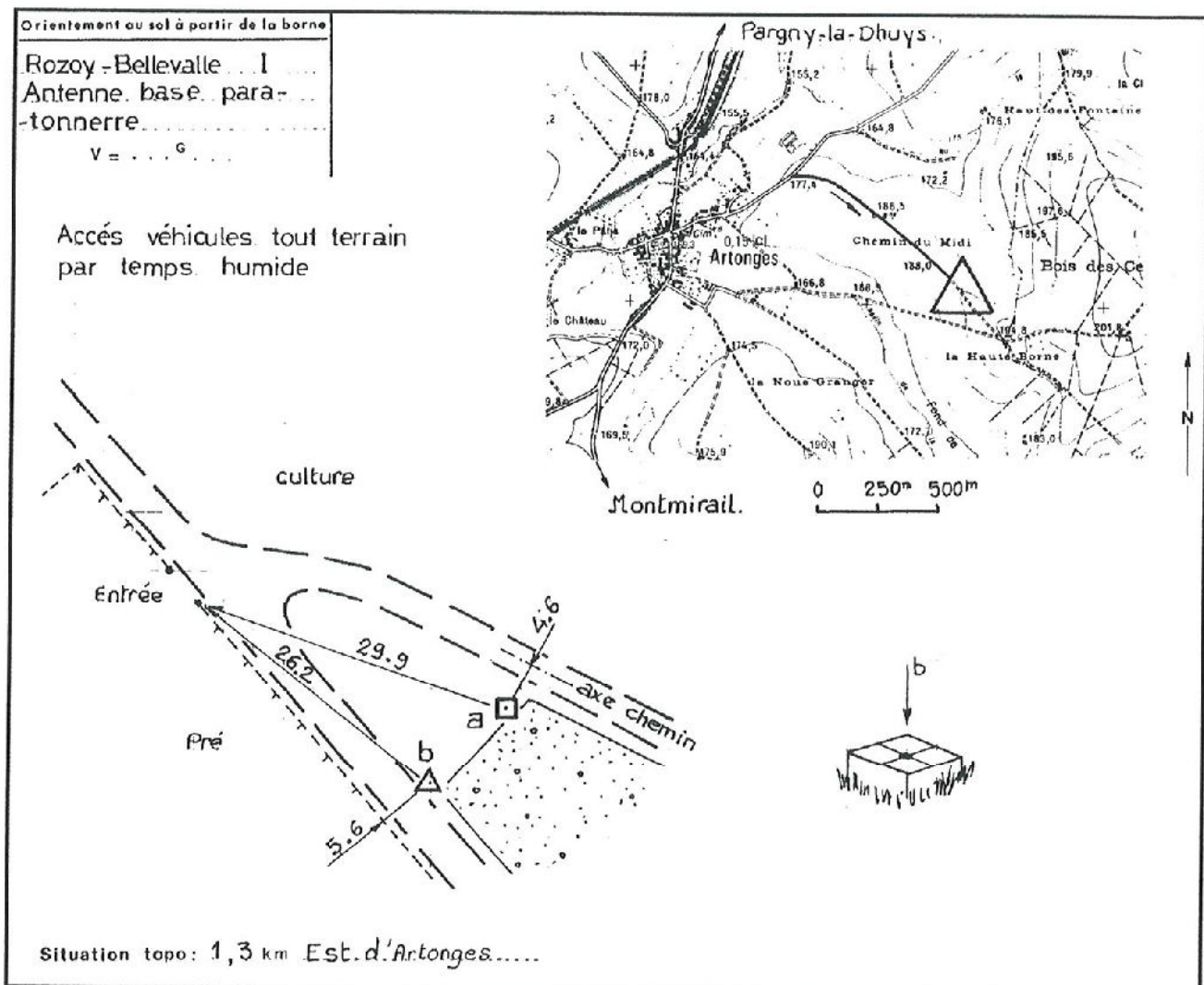
a) Borne en granit gravee IGN

b) Borne limite de parcelles : Repere en bronze P.M. centre

	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969		
		longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)	
a	T	3°34'12,6778"E	48°55'38,9659"N	234,83	690390,30	137083,14	190,25	D
b	T	3°34'12,2911"E	48°55'38,8066"N	234,59	690382,51	137078,09	190,01	D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Conservation du réseau  
géodésique

DÉCISION N° 86 197

relative à l'établissement d'une servitude de droit public

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National.

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment les articles 1 à 3.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Loi 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte susvisé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7.

Vu le décret n° 81 505 du 12 Mai 1981, relatif à l'Institut Géographique National.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Avril 19 83

Décide :

ART. 1<sup>er</sup> - Un point géodésique a été établi WW en Juin 1983 dans une propriété figurant au Plan Cadastral (1) de la Commune de ARTONGES Département de L' AISNE et appartenant à :

- Madame veuve LAURENT Clément née RENARD Henriette le 04.05.1909 à PARGNY LA DHUYS retraitée dem. ARTONGES - 02330 - CONDE EN BRIE.

Ce point est matérialisé, à titre permanent, par : une borne en granit gravée I.G.N.

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré.

ART. 2 - La servitude, créée par la présente décision et frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ART. 3 - Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ART. 4 - Le propriétaire est également tenu, s'il cède son immeuble, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ART. 5 - Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ART. 6 - Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain ou la personne ayant la charge de l'édifice.

ART. 7 - La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet, Commissaire de la République du Département, et du Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 7 Février 1986



Le Directeur Général  
de l'Institut Géographique National

(1) Extrait joint au verso.

I.G.N. 2153 - Conservation (1983)

Employez une échelle graphique, et non 1/250.

Nom du point : ARTONGES II

Ordre : 4

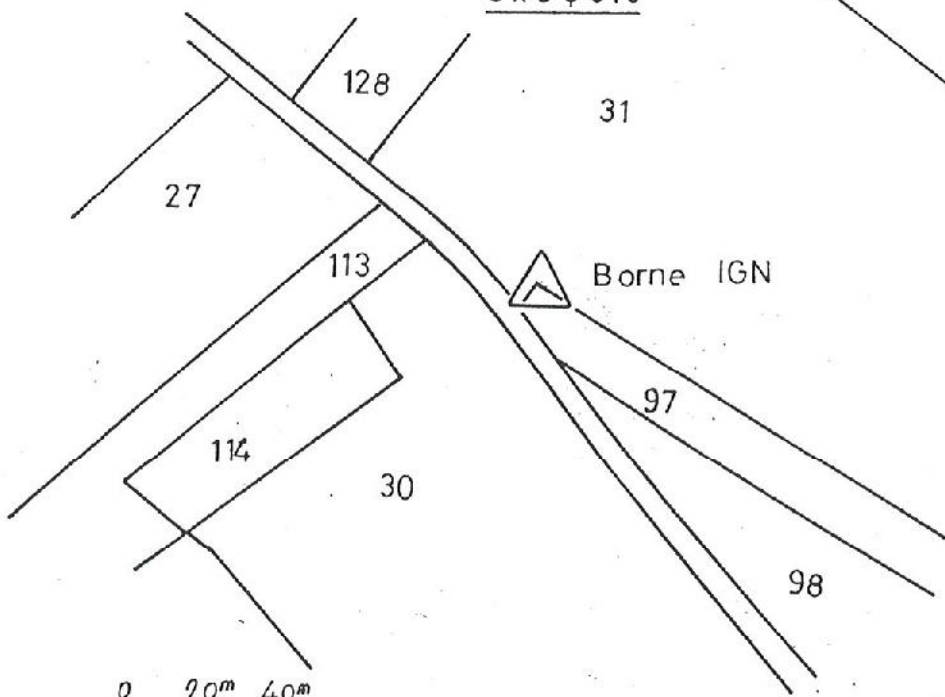
dit : Les Cent Arpents

Section : ZE

Parcelle : 97

n° :     P.k. :     C.D. n° :     P.k. :     C.V. n° :     P.k. :     Domaine public :    

CROQUIS



0 20<sup>m</sup> 40<sup>m</sup>

Échelle graphique :

Point géodésique établi le : Juin 1983



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

*Service Géodésie Nivellement*  
*Repère de nivellement*

Matricule :

**L.EF - 26**
 Système d'altitude :  
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
**155,036 m**

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1971

*Coordonnées du repère*

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : VOIE FERREE

de MEZY à MONTMIRAIL

Côté : Gauche

Distance :

PK : 15,72 km

Localisation :

Support : AQUEDUC LATERAL

MUR DE TETE COTE "MONTMIRAIL"

Repèrèment : A 0.99 M DE L'EXTREMITE COTE VOIE

A 0.11 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE DE LA MACONNERIE

Remarques :

- Repère vu en place en 1971.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

**Service Géodésie Nivellement**  
**Repère de nivellement**

Matricule :

**L.EF - 27 BIS**
 Système d'altitude :  
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
**162,682 m**

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1988

**Coordonnées du repère**

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : VOIE FERREE

de MEZY à MONTMIRAIL

Côté : Droit

Distance :

PK : 16,30 km

Localisation : AU PASSAGE A NIVEAU NO.12 D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION

Support : BORNE

FACE VOIE FERREE

Repèrèment : A L'AXE

A 0.10 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :

**L.EF - 28**
 Système d'altitude :  
NGF - IGN1969 - Altitude normale
**165,426 m**

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1988

## Coordonnées du repère

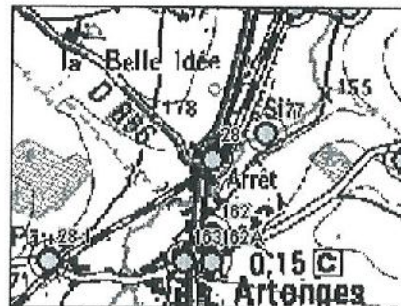
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : VOIE FERREE

de MEZY à MONTMIRAIL

Côté : Droit

Distance :

PK : 16,93 km

Localisation :

Support : ANCIENNE GARE "D'ARTONGES"

CHAINE D'ANGLE SUD-EST DU MUR PIGNON SUD-OUEST

Repèrèment : A 0.23 M DE L'EXTREMITE SUD-EST

A 0.05 M AU-DESSUS DU SOUBASSEMENT

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

*Service Géodésie Nivellement*  
*Repère de nivellement*

Matricule :

**L.EF - 28-I**
 Système d'altitude :  
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
**171,334 m**

Type : R RIVET

Année de détermination : 1988

**Coordonnées du repère**

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : VOIE FERREE

de MEZY à MONTMIRAIL

Côté : Gauche

Distance :

PK : 17,67 km

Localisation : AU PASSAGE A NIVEAU DU V.O. VERS "BOIS MILON"

Support : AQUEDUC

MUR DE TETE AVAL , FACE SUPERIEURE

 Repèrément : A 0.36 M DE L'EXTREMITE RIVE GAUCHE ET A 0.22 M DE L'EXTREMITE COTE VOIE  
 AU SOMMET

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :

**L.EF - 30**
 Système d'altitude :  
NGF - IGN1969 - Altitude normale
**178,541 m**

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1971

## Coordonnées du repère

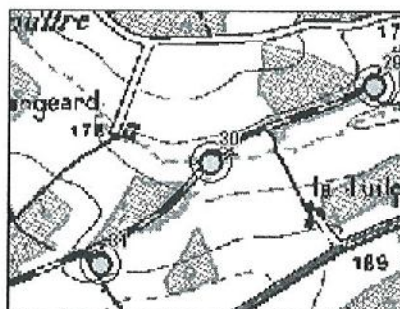
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : VOIE FERREE

de MEZY à MONTMIRAIL

Côté : Droit

Distance :

PK : 18,67 km

Localisation :

Support : PONCEAU SUR LE RU "DES RIEUX"

MUR DE TETE AMONT

Repèrèment : A 0.36 M DU MUR EN AILE RIVE GAUCHE

Remarques :

- Repère vu en place en 1971.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :

**L.EF - 31**
 Système d'altitude :  
NGF - IGN1969 - Altitude normale
**189,819 m**

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1971

## Coordonnées du repère

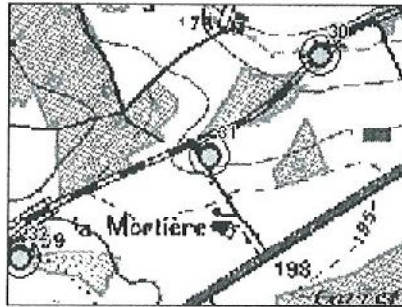
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : VOIE FERREE

de MEZY à MONTMIRAIL

Côté : Gauche

Distance :

PK : 19,26 km

Localisation : AU PASSAGE A NIVEAU NO.15 D'UN CHEMIN VERS LA D.20

Support : MAISON DE GARDE-BARRIERE

MUR DE FACADE , FACE VOIE

Repèrèment : A 0.20 M DE L'EXTREMITE COTE CHEMIN

A 0.64 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1971.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

*Service Géodésie Nivellement*  
*Repère de nivellement*

Matricule :

**L.EF - 32**
 Système d'altitude :  
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
**198,413 m**

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1971

**Coordonnées du repère**

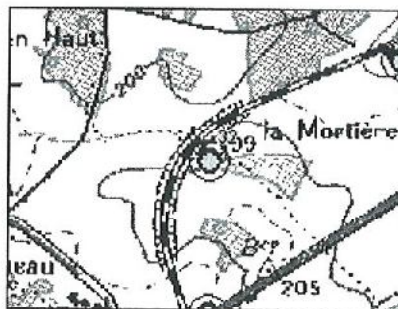
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : VOIE FERREE

de MEZY à MONTMIRAIL

Côté : Gauche

Distance :

PK : 20,05 km

Localisation :

Support : AQUEDUC

MUR DE TETE

Repèrèment : A 0.34 M DE L'EXTREMITE COTE "MEZY"

A 0.12 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE DE LA MACONNERIE

Remarques :

**- Repère vu en place en 1971.****Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :

**L.E.D3 - 10**
 Système d'altitude :  
NGF - IGN1969 - Altitude normale
**148,021 m**

Type : REPERE VILLE DE PARIS

Année de détermination : 1909

## Coordonnées du repère

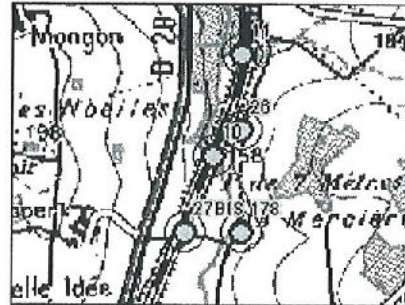
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRSS0 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : RIVIERE LA DHUYS

de ARTONGES à PARGNY-LA-DHUYS

Côté : Gauche

Distance : 0,41 km du repère L.E.D3 - 11

PK :

Localisation :

Support : PONT-RAIL

MUR EN AILE COTE "PARGNY"

Repèrèment : A PROXIMITE DU MUR DE TETE

Remarques :

- Repère vu en place en 1909.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :

**L.F.K3 - 161**
 Système d'altitude :  
NGF - IGN1969 - Altitude normale
**164,959 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1928

## Coordonnées du repère

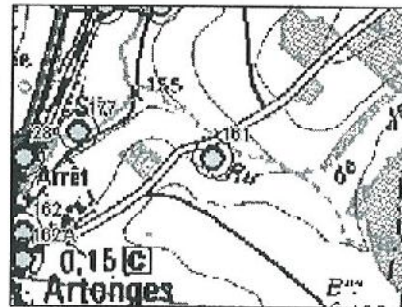
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : V.O.

de VERDON (D.23) à ARTONGES (D.20)

Côté : Gauche

Distance : 0,30 km du repère L.F.K3 - 161-I

PK :

Localisation :

 Support : PONCEAU SUR LE RU DE "LA BORDE"  
MUR DE TETE AMONT

Repèrément : A L'AXE

A 0.50 M AU-DESSOUS DU NIVEAU DE LA ROUTE

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

*Service Géodésie Nivellement*  
*Repère de nivellement*

Matricule :

**L.F.K3 - 162**
 Système d'altitude :  
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
**171,965 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

*Coordonnées du repère*

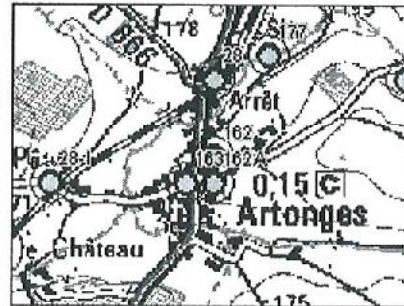
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : V.O.

de VERDON à ARTONGES (D.20)

Côté : Droit

Distance : 0,15 km du repère L.F.K3 - 163

PK :

Localisation : A L'ENTREE EST "D'ARTONGES"

Support : GRANGE

MUR DE FACADE SUD , FACE ROUTE

Repèrèment : A 3.70 M DE L'EXTREMITE EST

A 0.55 M AU-DESSUS DU SOL

## Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :

**L.F.K3 - 162A**
 Système d'altitude :  
NGF - IGN1969 - Altitude normale
**171,792 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

## Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : V.O.

de VERDON à ARTONGES (D.20)

Côté : Gauche

Distance : 0,04 km du repère L.F.K3 - 163

PK :

Localisation : AU BOURG

Support : EGLISE "D'ARTONGES"

CONTREFORT OUEST DU MUR PIGNON NORD DU TRANSEPT GAUCHE , FACE ROUTE

Repèrèment : A L'AXE

A 0.25 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE DU SOUBASSEMENT

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :

**L.F.K3 - 163**
 Système d'altitude :  
NGF - IGN1969 - Altitude normale
**170,376 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1988

## Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : V.O.

de VERDON à ARTONGES (D.20)

Côté : Droit

Distance : 0,04 km du repère L.F.K3 - 162A

PK :

Localisation : FACE AU CARREFOUR AVEC LA D.20

Support : MAISON

MUR DE FACADE SUD

Repèremment : A 0.65 M DE L'EXTREMITE OUEST

A 0.50 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :

**L.F.K3 - 177**

Système d'altitude :  
NGF - IGN1969 - Altitude normale

**156,698 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1909

## Coordonnées du repère

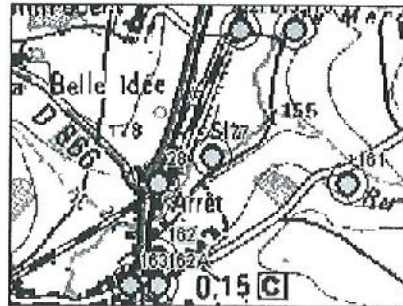
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : RIVIERE (LA DHUYS)

de ARTONGES à PARGNY-LA-DHUYS

Côté : Gauche

Distance : 0,53 km du repère L.F.K3 - 178

PK :

Localisation : GUE DU CHEMIN "D'ARTONGES" A "PARGNY-LA-DHUYS"

Support : MUR DE SOUTÈNEMENT

AVAL RIVE GAUCHE, FACE RIVIERE

Repèrèment : A 2.00 M DE L'EXTREMITÈ SUD

A 0.60 M AU-DESSUS DU SOL

## Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :

**L.F.K3 - 178**
 Système d'altitude :  
NGF - IGN1969 - Altitude normale
**152,829 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1909

## Coordonnées du repère

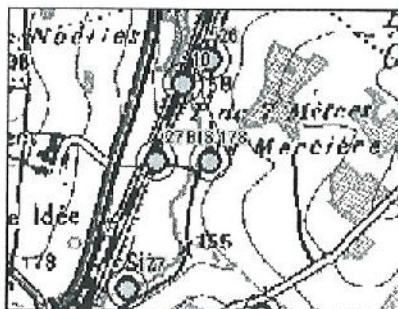
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude :  Latitude : 

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) :  N(km) : 

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) :  N(km) : 

Département : AISNE

Commune : ARTONGES

Numéro INSEE : 02026

Feuille : MONTMIRAIL

Numéro : 2614

Quart : Nord-Est

Voie suivie : RIVIERE (LA DHUYS)

de ARTONGES à PARGNY-LA-DHUYS

Côté : Gauche

Distance : 0,53 km du repère L.F.K3 - 177

PK :

Localisation : GUE DU CHEMIN D'ARTONGEOLE

Support : MUR DE SOUTENEMENT

AVAL RIVE GAUCHE, FACE RIVIERE

Repèrément : A 0.60 M DE L'EXTREMITE SUD

A 0.65 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1988.

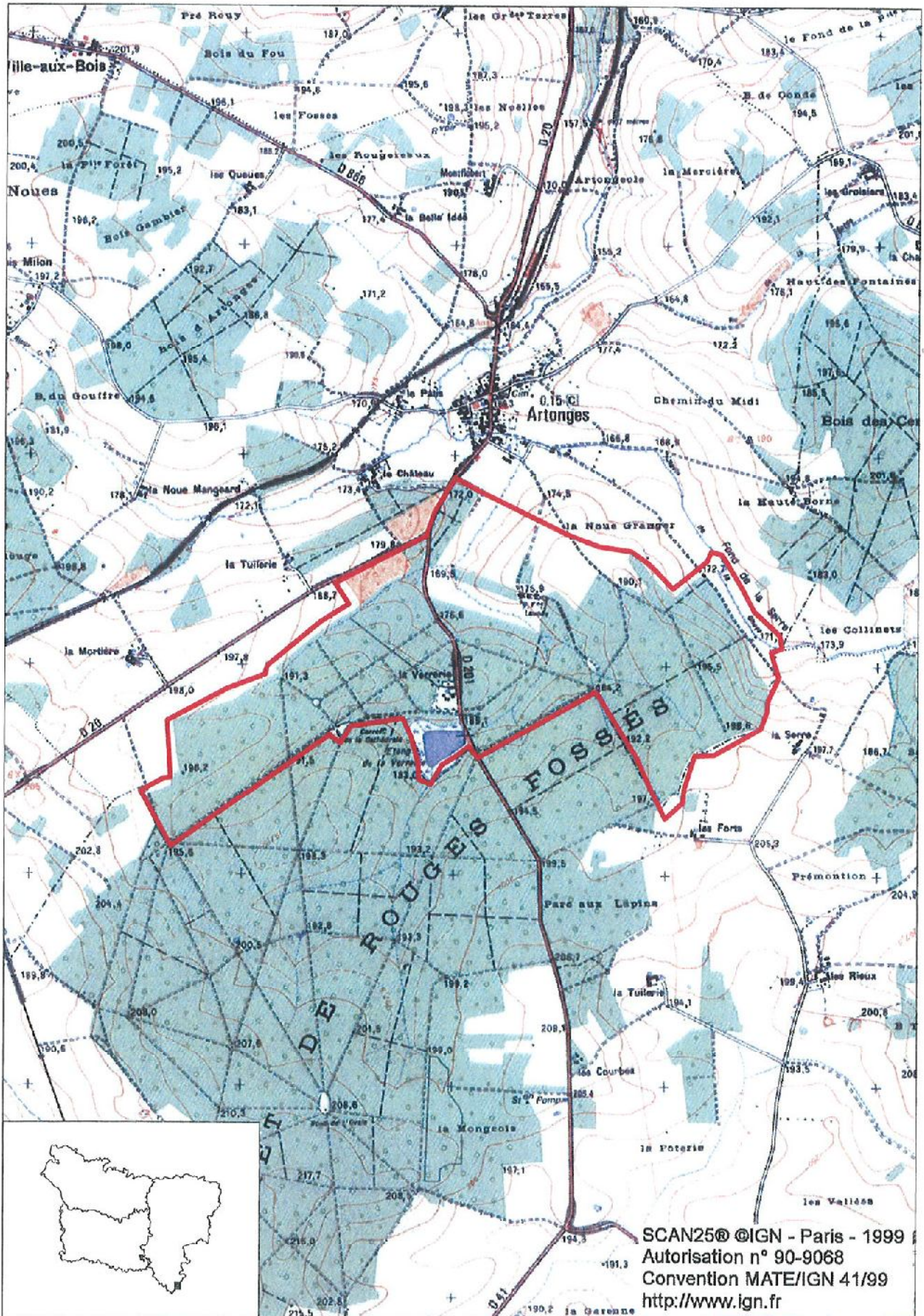
**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

# Annexe n°7:

## Fiches ZNIEFF

**FORÊT DES ROUGES FOSSÉS (PARTIE AISNE)**



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

Présentation de la znieff  
FORÊT DES ROUGES FOSSÉS (PARTIE AISNE)

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BRI131

Numéro national SFF : 220013578

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 239.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 172 - 199

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ARTONGES	02

**\* TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	Pourcentage
Libellé	
Eaux dormantes mésotrophes	2
Végétation aquatique flottante ou submergée	0
Tapis submergés de characées	0
Chênaies-charmaies	85
Roselières, végétation du bord des eaux	0

Autres milieux :	Pourcentage
Libellé	
Pâturages mésophiles	5
Formations riveraines de saules	0

Milieux périphériques :	Pourcentage
Libellé	
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Plantations de feuillus	

**\* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

**Géomorphologie :**

Ruisseau, torrent  
Source, résurgence  
Etang  
Talweg

Plateau

**Activités humaines :**

Sylviculture

Elevage

Pêche

Chasse

Circulation routière ou autoroutière

**Statuts de propriétés :**

Indéterminé

**Mesures de protection :**

Indéterminé

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

**\* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Route	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Chasse	R
Pêche	P
Atterrissements, envasement, assèchement	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

**\* CRITERES D'INTERET**

**Patrimoniaux :**

Ecologique

Insectes

Amphibiens

Algues

Phanérogames

**Fonctionnels :**

Ralentissement du ruissellement

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

**Complémentaires :**

**\* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanér.	Ptériдо.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	2	0	1	0	1	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées		5		4		8		24					

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

## \* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

### Commentaires :

Le site comprend la partie picarde du Bois des Rouges fossés et quelques prairies périphériques. Les cultures sont exclues.

## \* COMMENTAIRE GENERAL

### DESCRIPTION

Le site se compose de la partie picarde d'un bois dont l'essentiel de la surface se situe en Seine-et-Marne.

Les sols se sont développés principalement sur des placages limoneux quaternaires recouvrant des argiles à meulière et, dans le fond des talwegs, sur des alluvions anciennes.

Les peuplements forestiers sont homogènes, à rattacher au Lonicero-Carpinenion, avec des petites variations de faciès, selon l'âge des parcelles et l'orientation forestière. Les layons forestiers portent des formations herbeuses hygroclines et acidoclines sur de petites surfaces.

L'étang de la Verrerie est entouré d'une succession de ceintures végétales particulièrement bien conservées. Du centre vers les bords, on observe :

- les herbiers flottants à Nénuphar blanc (*Nymphaeion albae*) ;
- les herbiers submergés à Characées (*Nitellion flexilis*) ;
- la ceinture hélophitique des eaux profondes à massettes et à Scirpe des lacs (*Phragmition*) ;
- la ceinture à Laïche vésiculeuse (*Caricion rostratae*), établie sur des éléments très fins ;
- la ceinture de l'*Oenanthion aquaticae*, exondée en été ;
- la ceinture de l'*Alnion glutinosae*, qui fait la transition avec les types forestiers plus secs.

Au sud d'Artonge, les prairies mésophiles du *Cynosurion cristati* sont entourées de haies et traversées par un ruisseau temporaire.

### INTERET DES MILIEUX

- Herbiers à Characées du *Nitellion flexilis*, très rare et vulnérable en Picardie, inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.
- Aulnaie marécageuse du *Carici elongatae-Alnetum*, habitat rare en Picardie, fragmentaire sur le site.
- Groupement à Laïche vésiculeuse (*Carex vesicaria*), rarement aussi bien exprimé.
- Milieux des rives exondables du *Rorippo-Oenanthetum aquaticae*, peu fréquents en Picardie et en régression.
- Ruisseaux temporaires typiques de la Brie, absents du reste de la Picardie.
- Herbiers à *Nymphaea alba*, en régression.
- Massif forestier vaste, en connexion avec des bois voisins, permettant à des vertébrés à grand territoire (rapaces, pics) de s'établir.
- Remarquable expression des ceintures végétales aquatiques, permise par la pente faible des bords de l'étang et par la qualité des eaux.

### INTERET DES ESPECES

En forêt :

- la Raiponce en épi (*Phyteuma spicatum*), dont les plus belles populations picardes se trouvent dans la Brie ;
- la Laïche ovale (*Carex ovalis*), assez rare en Picardie ;
- l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), rapace rare en Picardie, bien présent dans la Brie ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*), assez rare et localisé dans la région.

Dans les milieux humides :

- la Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis\**), dont les populations sont en danger de disparition en France ;
- la Laïche allongée (*Carex elongata*), très rare en Picardie ;
- le Saule à oreillettes (*Salix aurita*), assez rare en Picardie, présent ici en compagnie du Saule multinervé (*Salix x multinervis*), son hybride avec *Salix cinerea*.

#### FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Présence de boisements sur l'essentiel de l'impluvium de l'étang, assurant une protection contre la pollution chimique diffuse.
- Gestion de l'étang compatible avec sa grande valeur patrimoniale.
- Envasement lent de l'étang, néfaste, à moyen terme, pour la faune et la flore aquatiques.
- Pratiques sylvicoles semblant assurer la pérennité des boisements en place.

N.B. : les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

#### \* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BOULLET V.
- Fiche ZNIEFF 0223.0000 (1989) : GE.MI.NA.PL. ( BOULLET V., GAVORY L.)
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)

#### \* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BOULLET V., 1989. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 7, p.59-64.

#### \* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	<i>Accipiter gentilis</i>	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	( - 1994)	A				
Oiseaux	D	<i>Dendrocopos medius</i>	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	( - 1994)	A				
Oiseaux	A	<i>Buteo buteo</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				
Amphib.	D	<i>Triturus alpestris</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				
Amphib.	A	<i>Rana temporaria</i>	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	( - 1994)	A				
Amphib.	A	<i>Salamandra</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				

		salamandra		Picardie)					
Amphib.	A	Triturus helveticus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Insectes	D	Leucorrhinia caudalis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Insectes	A	Anax imperator	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Insectes	A	Coenagrion puella		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	B			
Insectes	A	Cordulia aenea		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Insectes	A	Crocothemis erythraea		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Insectes	A	Erythromma najas		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Insectes	A	Libellula depressa		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Insectes	A	Pyrrhosoma nymphula		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	B			
Phanéro.	D	Carex clongata		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Phanéro.	D	Carex ovalis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Phanéro.	D	Carex vesicaria		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Phanéro.	D	Nymphaea alba		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Phanéro.	D	Phyteuma spicatum		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Phanéro.	D	Potamogeton natans		BOULLET V., 1989. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 7, p.59-64.	( - 1989)	A			
Phanéro.	D	Salix aurita		BOULLET V., 1989. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 7, p.59-64.	( - 1989)	A			
Phanéro.	D	Scirpus lacustris		BOULLET V.	( - 1989)	A			
Phanéro.	D	Typha angustifolia		BOULLET V., 1989. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 7, p.59-64.	( - 1989)	A			
Phanéro.	A	Carex pallescens		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Phanéro.	A	Carex remota		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Phanéro.	A	Glyceria notata		BOULLET V., 1989. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 7, p.59-64.	( - 1989)	A			
Phanéro.	A	Hyacinthoides non-scripta		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	B			
Phanéro.	A	Hypericum pulchrum		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Phanéro.	A	Juncus bufonius		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Phanéro.	A	Lamium galeobdolon		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	B			
Phanéro.	A	Luzula multiflora		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			
Phanéro.	A	Oenanthe aquatica		BOULLET V., 1989. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 7, p.59-64.	( - 1989)	A			
Phanéro.	A	Paris quadrifolia		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	B			
Phanéro.	A	Potamogeton crispus		BOULLET V., 1989. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 7, p.59-64.	( - 1989)	A			
Phanéro.	A	Rorippa amphibia		BOULLET V., 1989. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 7, p.59-64.	( - 1989)	A			
Phanéro.	A	Sedum telephium		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A			

Phanéro.	A	Sparganium erectum		BOULLET V.	( - 1989)	A				
Phanéro.	A	Veronica serpyllifolia		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				

### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

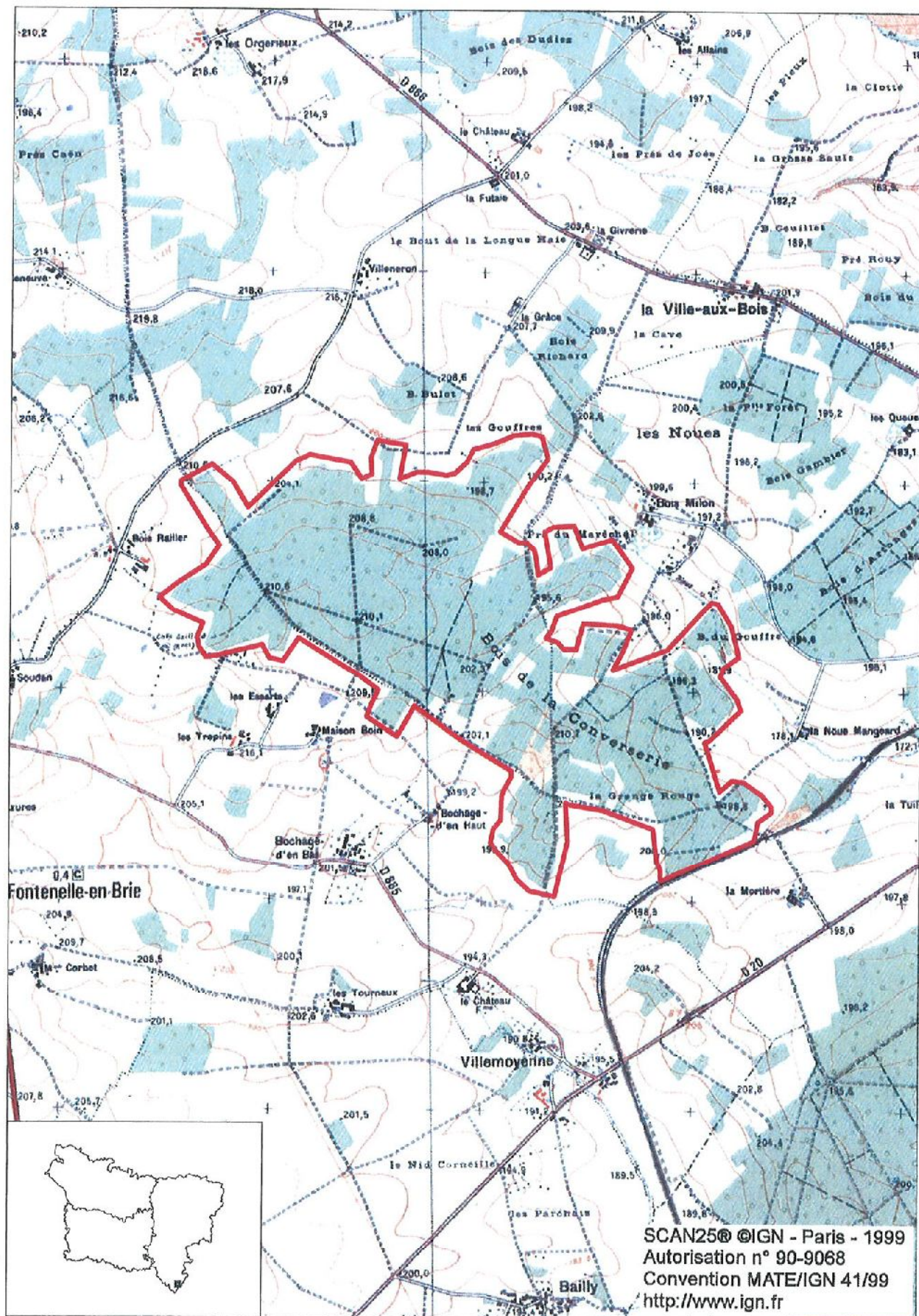
App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

### Contributions / financements



**BOIS DE LA CONVERSERIE**



SCAN25© ©IGN - Paris - 1999  
Autorisation n° 90-9068  
Convention MATE/IGN 41/99  
<http://www.ign.fr>

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

Présentation de la znieff  
BOIS DE LA CONVERSERIE

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BRI130

Numéro national SFF : 220220013

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 294.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 178 - 215

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ARTONGES	02
FONTENELLE-EN-BRIE	02
MONTLEVON	02

**\* TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes mésotrophes	2
Prairies de fauche de plaine	10
Chênaies-charmaies	50
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	30

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	0
Prairies humides eutrophes	2
Pâturages mésophiles	5

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies mésophiles	
Cultures	
Ecrans d'arbres, haies, bosquets, bocage	
Villes, villages, sites industriels	

**\* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent  
 Source, résurgence  
 Mare, mardelle  
 Plateau

**Activités humaines :**

Sylviculture  
 Elevage  
 Chasse

**Statuts de propriétés :**

Indéterminé

**Mesures de protection :**

Indéterminé

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

**\* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Rejets de substances polluantes dans les sols	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Traitements de fertilisation et pesticides	P
Pâturage	R
Fauchage, fenaison	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Chasse	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Eutrophisation	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

**\* CRITERES D'INTERET****Patrimoniaux :**

Ecologique  
 Oiseaux  
 Phanérogames

**Fonctionnels :**

Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

**Complémentaires :****\* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
--	-------	---------	----------	---------	----------	----------	-----------	---------	----------	----------	---------	--------	--------

Prospection	0	3	0	1	0	1	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées		15		2		1		18	4	2			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

#### \* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

##### Commentaires :

Le contour de la zone englobe le bois de la Converserie, les lisières et les prairies pâturées et/ou fauchées périphériques.

#### \* COMMENTAIRE GENERAL

#### DESCRIPTION

Le « Bois de la Converserie » est situé sur le plateau de la Brie. Il repose exclusivement sur des placages de limons de plateau et constitue, à ce titre, une entité très originale, l'essentiel du plateau étant cultivé de manière intensive. Ce bois est situé sur une hauteur du plateau, présentant un versant de faible pente exposé au nord-est.

La grande uniformité du substrat entraîne une homogénéité dans les boisements. En fonction de l'humidité et de la teneur en éléments nutritifs du sol, plusieurs groupements sont cependant visibles.

Une chênaie-hêtraie acidophile à Muguet (*Lonicero-Fagetum*) occupe les parcelles les plus sèches des parties sommitales du plateau. Les clairières et les bernes de chemins sont bordées de fourrés acidophiles mésotrophes à Genêt à balais (*Sarothamnion*) et d'ourlets thermophiles acidophiles du *Teucrium scorodoniae*. Les layons présentent une flore acidophile mésohygrophile (*Violion caninae* fragmentaire).

La chênaie-charmaie mésotrophe acidocline fraîche (*Lonicero-Carpinion*) occupe la majorité des parcelles situées sur le versant nord-est. Dans ces groupements, des mares forestières eutrophes sont présentes, essentiellement au nord-ouest du bois.

Au centre du bois, des prairies interstitielles de fauche (*Colchico-Arrhenatherenion*), peu amendées, mésophiles, offrent une flore et une faune diversifiées. Des creux abritent notamment un groupement hygrophile à *Oenanthe aquatica* (*Oenanthe aquatica*).

De nombreuses prairies se situent à la périphérie du bois. Il s'agit en partie de prairies plus ou moins humides eutrophes (*Agrostietalia stoloniferae*), pâturées par des bovins. Dans ces prairies, des mares abritent une flore méso-eutrophe des *Potametea pectinati*. Sur des substrats moins humides, les prairies sont plus mésophiles et nettement moins diversifiées du point de vue de la flore.

#### INTERET DES MILIEUX

Les prairies de fauche (*Colchico-Arrhenatherenion*), interstitielles au bois et particulièrement intéressantes, sont peu enrichies en éléments nutritifs. Ces groupements, en nette régression en Picardie, sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

La chênaie-hêtraie acidophile à Muguet (*Lonicero-Fagetum*), à l'état de futaie dans le bois, est également inscrite à la directive "Habitats".

## INTERET DES ESPECES

Plusieurs plantes de grand intérêt pour le patrimoine naturel régional sont répertoriées dans le bois et les prairies :

- l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), espèce essentiellement présente dans le sud de l'Aisne pour la Picardie ;
- l'Orchis tachetée (*Dactylorhiza maculata*), orchidée assez rare en Picardie ;
- Le Silaüs des près (*Silaum silaus*), assez rare en Picardie et typique de prairies peu enrichies en éléments nutritifs.

La mosaïque de milieux ouverts (prairies) et fermés (bois) est très favorable à un cortège avifaunistique remarquable avec :

- l'Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*), rapace qui affectionne les régions assez densément boisées et qui est rare en Picardie ;
- la Pie-Grièche écorcheur (*Lanius collurio*), espèce en déclin en Europe, inscrite à la Directive "Oiseaux" ;
- le Rouge-queue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), espèce vulnérable en Europe ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*), espèce inscrite à la Directive "Oiseaux".

## FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La gestion en futaie et taillis sous futaie des boisements sans coupe à blanc est souhaitable dans ce bois.

La poursuite de l'exploitation actuelle des prairies intraforestières garantira le maintien de la biodiversité.

Le curage des mares, de manière à effectuer des pentes douces, et la limitation des intrants permettraient à une faune d'amphibiens de se développer.

## \* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)

## \* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

## \* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	<i>Accipiter gentilis</i>	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	D	<i>Dendrocopos medius</i>	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	D	<i>Lanius collurio</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	B				
Oiseaux	D	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				

Oiseaux	A	Accipiter gentilis	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	A	Coccothraustes coccothraustes	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	A	Miliaria calandra	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	A	Phylloscopus sibilatrix	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	A	Picus viridis	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	A	Regulus ignicapillus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	A	Saxicola torquata	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	A	Strix aluco	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	A	Sylvia curruca	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Oiseaux	A	Turdus viscivorus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Amphib.	D	Rana dalmatina	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Amphib.	A	Triturus helveticus	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Eriogaster lanestris	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(1996 - 1997)	A				
Phanéro.	D	Carex pallescens		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Dactylorhiza maculata		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Dianthus armeria		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Oenanthe aquatica		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Ornithogalum pyrenaicum		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Ranunculus circinatus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Silaum silaus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Alopecurus pratensis		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Calluna vulgaris		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex acutiformis		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Colchicum autumnale		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Glyceria fluitans		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ilex aquifolium		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Juncus effusus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Potamogeton natans		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Potentilla erecta		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Scirpus sylvaticus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Stellaria alsine		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Athyrium filix-femina		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Dryopteris carthusiana		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Ptéridophy	A	Dryopteris filix-mas		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Polypodium vulgare		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Bryophy.	A	Calypogeia fissa		HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Bryophy.	A	Pellia epiphylla		HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

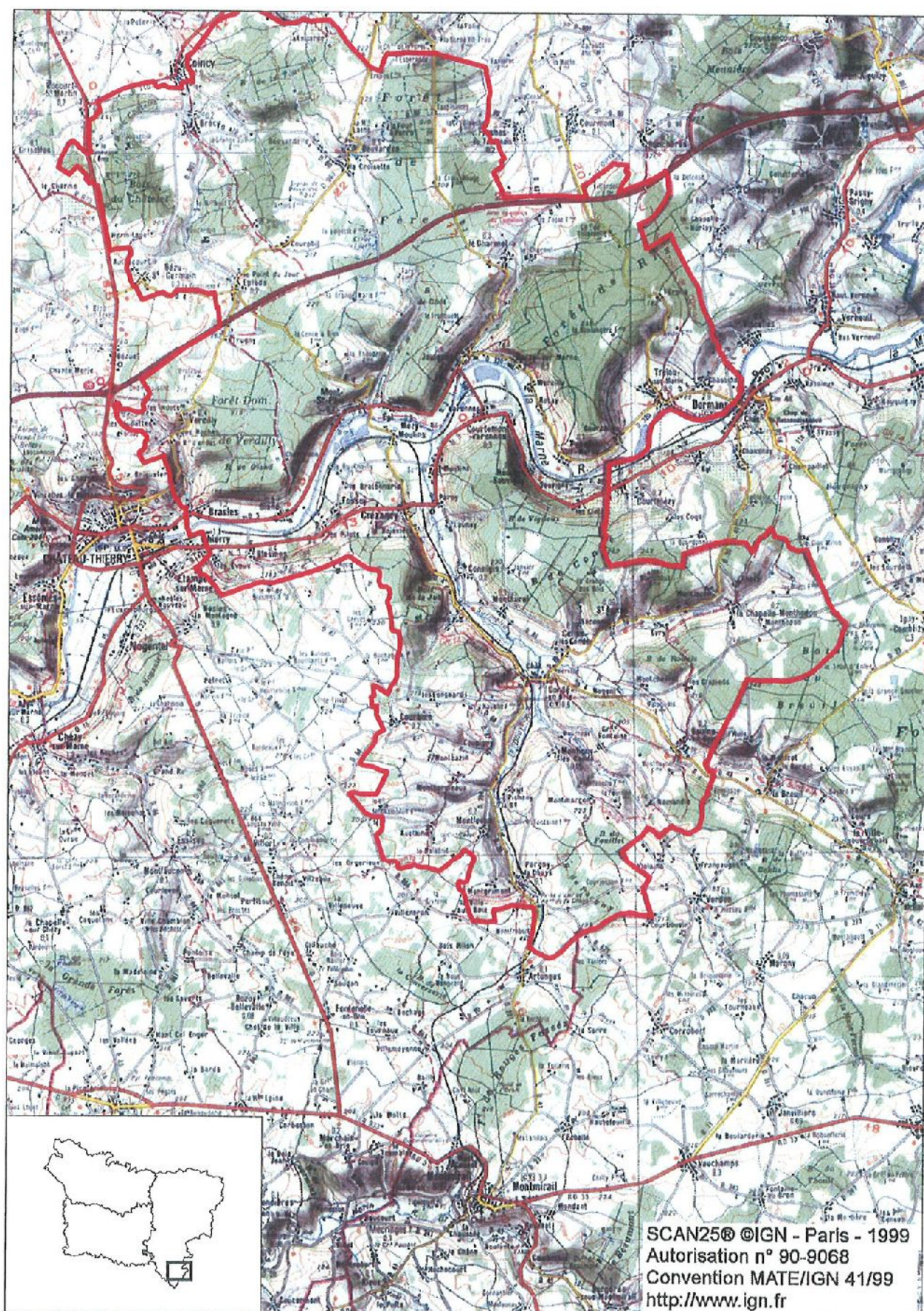
App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

### Contributions / financements



**MASSIFS FORESTIERS, VALLÉES ET COTEAUX DE LA BRIE PICARDE**



Echelle : 1 cm pour 1.5 km

Imprimé le 19/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

Présentation de la znieff  
 MASSIFS FORESTIERS, VALLÉES ET COTEAUX DE LA BRIE PICARDE

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 2

Numéro régional : 02BRI201

Numéro national SFF : 220420025

Année de mise à jour : 1998

Surface de la znieff : 29868.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 - 252

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	02
ARTONGES	02
BARZY-SUR-MARNE	02
BAULNE-EN-BRIE	02
BEUVARDES	02
BEZU-SAINT-GERMAIN	02
BLESMES	02
BRASLES	02
BRECY	02
CELLES-LES-CONDE	02
CHAPELLE-MONTHODON (LA)	02
CHARMEL (LE)	02
CHARTEVES	02
CHIERRY	02
COINCY	02
CONDE-EN-BRIE	02
CONNIGIS	02
COURBOIN	02
COURMONT	02
COURTEMONT-VARENNES	02
CREZANCY	02
EPIEDS	02
ETAMPES-SUR-MARNE	02
FERE-EN-TARDENOIS	02
FOSSOY	02
FRESNES-EN-TARDENOIS	02
GLAND	02

GRISOLLES	02
JAULGONNE	02
MEZY-MOULINS	02
MONTHUREL	02
MONTIGNY-LES-CONDE	02
MONTLEVON	02
MONT-SAINT-PERE	02
PARGNY-LA-DHUYS	02
PASSY-SUR-MARNE	02
REUILLY-SAUVIGNY	02
ROCOURT-SAINT-MARTIN	02
RONCHERES	02
SAINT-AGNAN	02
SAINT-EUGENE	02
SERGY	02
TRELOU-SUR-MARNE	02
VERDILLY	02
VILLENEUVE-SUR-FERE	02
VILLERS-SUR-FERE	02

## \* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes oligotrophes	0
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	1
Forêts mélangées de ravins et de pentes	2
Aulnaies-frênaies médio-européennes	10
Tourbières acidiphiles bombées	0

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes mésotrophes	0
Tapis submergés de characées	0
Cours des rivières	5
Cours d'eau : zone à truite	2
Bancs de graviers des cours d'eau	0
Landes sèches	0
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	5
Ourlets forestiers thermophiles	0
Pelouses silicicoles ouvertes médio-européennes	0

Prairies humides	0
Pâturages mésophiles	5
Hêtraies	5
Chênaies-charmaies	20
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	20
Roselières	0
Formations à grandes laîches (magnocariçaies)	0
Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses	0
Prairies intensives sèches ou mésophiles	5
Cultures	5
Vergers et plantations d'arbres	0
Plantations de conifères	5
Plantations de feuillus	5
Villes, villages, sites industriels	5
Carrières, sablières	0
<b>Milieux périphériques :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Prairies fortement amendées ouensemencées	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	

**\* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

**Géomorphologie :**

Ruisseau, torrent  
 Colline  
 Coteau, cuesta  
 Plateau  
 Escarpement, versant pentu

**Activités humaines :**

Agriculture  
 Sylviculture  
 Elevage  
 Pêche  
 Chasse  
 Tourisme et loisirs  
 Habitat dispersé  
 Circulation routière ou autoroutière  
 Exploitations minières, carrières  
 Activités hydroélectriques, barrages

**Statuts de propriétés :**

Indéterminé

**Mesures de protection :**

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

**\* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Transport d'énergie	R
Extraction de matériaux	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Infrastructures et équipements agricoles	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Nuisances sonores	R
Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Modification des fonds, des courants	R
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démontage	R
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R
Pêche	R
Cueillette et ramassage	R
Erosions	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Eutrophisation	R
Acidification	R
Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

**\* CRITERES D'INTERET**

**Patrimoniaux :**

Ecologique  
Insectes  
Poissons  
Amphibiens  
Reptiles

Oiseaux  
 Bryophytes  
 Ptéridophytes  
 Phanérogames

**Fonctionnels :**

Ralentissement du ruissellement  
 Soutien naturel d'étiage  
 Auto-épuration des eaux  
 Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols  
 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges  
 Zone particulière d'alimentation  
 Zone particulière liée à la reproduction

**Complémentaires :****\* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	3	3	3	1	2	0	3	3	2	0	0	0
NB Espèces citées	3	15	4	5	4	34		117	3	13			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

**\* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE****Commentaires :**

Les contours de la zone prennent en compte l'ensemble des boisements, des pelouses, des vallées et les cours d'eau qui y circulent ainsi que les prairies, les vergers et les villages typiques de la Brie picarde orientale. Une récurrence de paysage forte ainsi qu'une identité locale forte entraîne une cohérence importante de la zone.

**\* COMMENTAIRE GENERAL****DESCRIPTION**

La zone se compose d'un ensemble complexe de massifs boisés (forêts de Fère, de Ris, de Verdilly, de Condé, de Vigneux, de Brûlé, de Coincy, du bois du Chatelet...) ; de coteaux calcaires (Chartèves, Barzy, Courcelles, Trélou, Coupigny...) ; de vallées parcourues par des rus (Jaulgonne, Brasles, Surmelin, Verdonnelle...) ; d'une partie de la vallée de la Marne ; de fragments de bocages (Epieds, Courpoil...) et de milieux plus ou moins anthropisés interstitiels (vignes, villages typiques de la Brie, prairies...). Ces milieux variés, entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, qui forme le paysage de la Brie picarde, est situé à l'est de la ville de Château-Thierry.

Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle et culturelle forte, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé, qui justifie son classement dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF. Du point de vue géomorphologique, la Brie est constituée d'une structure tabulaire, le plateau meulier de Brie qui est recouvert de limons. A la faveur de l'écoulement de rus et de l'érosion, due principalement à l'écoulement de la Marne, les versants se sont creusés et montrent alors une toposéquence géologique typique, avec, de haut en bas : meulière de Brie et argiles à meulières (Sannoisien), marnes supragypseuses et gypses (Ludien), calcaires de Saint-Ouen (Marinésien), sables de Beauchamp (Auversien), calcaires du Lutétien et argiles sparnaciennes.

Cette grande diversité de substrats, liée à des expositions variées et à un fort relief, notamment sur les versants, entraîne une grande hétérogénéité de milieux. L'altitude des massifs forestiers (supérieur à 200 m et atteignant 230 m) implique des influences submontagnardes relativement nettes, tant au niveau des cortèges animaux que végétaux.

De façon schématique, les groupements forestiers peuvent se décliner en fonction de la géomorphologie de la manière suivante :

- au niveau des parties en pente douce du haut de versant, les calcaires de Brie meuliérisés et les argiles à meulière sont occupés par des groupements acidoclines de type chênaie-charmaie (Lonicero-Carpinenion). Localement, à la faveur de rétentions superficielles d'eau dans les layons, des groupements plus acidophiles, proche du Carici demissae-Agrostietum, apparaissent. Dans les parties les plus sèches, certaines parcelles présentent des cortèges floristiques typiques du Quercio-Fagetum (Quercion), avec un sous-bois clairsemé de Germandrée scorodoïne (*Teucrium scorodonia*) et de Callune (*Calluna vulgaris*) ;
- à mi-pente, les marnes supragypseuses et les gypses du Ludien déterminent la présence d'une chênaie-charmaie fraîche à Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), typique de la Brie picarde. Les layons, fauchés ou broutés par la grande faune, présentent des groupements marnicoles à Laïche tomenteuse (*Carex tomentosa*), à rapprocher d'une variante fraîche du Trifolion medii. Ponctuellement, sur les niveaux de résurgences marneuses, la frênaie à Grande Prêle (*Equisetum telmateia*), de l'Equiseto-Fraxinetum, est observée ;
- en bas de pente, les calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) sont occupés par une chênaie-charmaie mésophile calcicole, du Mercurialo-Carpinenion, dans les parties les plus mésotrophes, et par une hêtraie à Jacinthe (*Hyacinthoides-Fagetum*) dans les parties fraîches et plus mésotrophes ;
- le niveau sous-jacent des sables de Beauchamp (Auversien) détermine la présence de groupements acidophiles du Lonicero-Fagetum, avec des ourlets acidophiles du Teucrium scorodoniae à Gesse des montagnes (*Lathyrus linifolius* ssp. *montanus*) que l'on retrouve sur les argiles à meulière et qui indiquent des influences submontagnardes ; des blocs de grès apparaissent sporadiquement et sont colonisés par des groupements bryophytiques des stades terminaux (*Isoetes myosuroidis*) ;
- enfin, les calcaires du Lutétien, lorsqu'ils ne sont pas plantés de Robiniers faux-acacias, sont occupés par différents groupements, en fonction de l'exposition :
  - . la tiliaie-charmaie des culées exposées au sud (*Tillium platyphyllis*) ;
  - . la charmaie neutrophile calcicole à Mercuriale pérenne (*Mercurialo-Carpinenion*).

Certains ravins, exposés à l'est ou au nord, et donc d'ambiance froide submontagnarde, accueillent des groupements forestiers riches en espèces psychrophiles avec, notamment, une frênaie-acénaie du Lunario-Acerion. Le fond des vallons abrite des groupements forestiers hygromorphes ou frais, sur des substrats d'origine alluvionnaire. Sont alors observés :

- l'aulnaie-frênaie à Laïche pendante (*Carici pendulae-Alnetum*), sur substrat mésotrophe engorgé ;
- la frênaie à Egopode podagraire (*Aegopodium podagraria*), de l'Adoxo-Fraxinetum.

Des habitats connexes intraforestiers, de layons et de coupe, complètent cet ensemble boisé :

- les layons acidoclines du Violion caninae ;
- les layons acidoclines hygrophiles du Carici demissae-Agrostietum caninae, sur le plateau de limons ;
- les fondrières acidoclines à Laïche espacée (*Carex remota*) et à Laïche maigre (*Carex strigosa*) du Caricion remotae ;
- les prairies tourbeuses intraforestières du Junco acutiflori-Molinietum à Laïche noirâtre (*Carex nigra*) ;
- les ourlets calcicoles thermophiles du Trifolion medii, sur les substrats calcaires ;
- les ourlets acidophiles du Teucrium scorodoniae ;
- le fourrés acidophiles de recolonisation forestière du Sarothamnion, sur le plateau de limons ;

- les landes mésolygrophiles à Callune (Calluno-Genistetum anglicae fragmentaire) ;
- les mares de meulière à Sphaignes, formant localement des mini-tremblants à Laïche vésiculeuse (*Carex vesicaria*) ;
- les mares de meulières, sans végétation pour la plupart, mais constituant des sites de reproduction de nombreux batraciens.

Ces layons forestiers, localement imperméables, présentent des conditions de vie favorables aux amphibiens.

Des groupements bryophytiques remarquables sont aussi présents dans ces contextes forestiers. Ce sont notamment :

- les groupements de l'*Isothecion myosuroidis*, sur blocs de grès de l'Auvergien ;
- les groupements des *Brachythecietalia plumosi*, sur les blocs de meulières, dans les rus intermittents qui occupent les ravins encaissés ;
- les groupements bryophytiques des blocs calcaires exposés au nord, typiques du Tertiaire parisien.

Les abords des forêts présentent des pâtures qui, en fonction de la nature du substrat et de l'humidité, peuvent se décliner de la manière suivante :

- prairies mésophiles à mésohygrophiles méso-oligotrophes remarquables (*Agrostietalia stoloniferae*), parfois ponctuées par des mares occupées par des herbiers aquatiques à Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*) ;
- prairies à Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*), qui témoignent d'influences montagnardes très fortes ;
- pâtures intensives du *Cynosurion cristati*, présentes essentiellement sur les limons.

Certains étangs (notamment celui de la Logette) sont entourés de ceintures de végétations remarquables pour la Picardie, avec, de l'intérieur vers l'extérieur :

- les herbiers du *Nymphaeion albae* (*Myriophyllo-Nupharetum*) et du *Riccio-Lemnion trisulcae* ;
- la ceinture à Scirpe des lacs (*Scirpus lacustris*), du *Phragmition* ;
- la ceinture de roseau à Massette (*Typha latifolia*), du *Phragmition* ;
- la ceinture de l'*Eleocharo-Oenanthetum fistulosae* (*Carici distichae-Oenanthion fistulosae*), puis la prairie du *Mentho-Juncion inflexi*, dans les parties pâturées ;
- la ceinture de Sphaignes et *Hydrocotyle* commune (*Hydrocotyle vulgaris*) de l'*Hydrocotylo-Baldellion*, puis les fourrés de saules humides à Sphaignes (*Salicion cinereae*), dans les parties non pâturées.

Lors des périodes d'assec, une végétation thérophytique exceptionnelle, de l'*Eleocharetum ovatae*, se développe sur les milieux exondés.

D'autres étangs (notamment celui de Trugny), gérés différemment, mais encore mésotrophes, possèdent des groupements plus communs tels que la ceinture constituée du *Caricetum vesicariae* et les herbiers à Potamot nageant et luisant (*Potamogeton natans* & *P. lucens*) et à Myriophylle en épis (*Myriophyllum spicatum*). Enfin, les étangs du nord de la forêt de Ris sont colonisés par le *Rorippo-Oenanthetum aquatica*, par des herbiers à Utriculaire (*Utricularia* sp.) et des gazons à *Agrostis stolonifera* (*Agrostis stolonifera*).

Les pelouses calcicoles, encore appelées savarts en Champagne, sont relictuelles du fait de la plantation de vignes sur les coteaux classés en AOC Champagne. Il en existe encore, situées principalement sur les abords des forêts inscrites sur les versants. Plus ou moins embroussaillés, ces savarts conservent une grande originalité et sont le témoin de milieux quasiment disparus et fortement menacés actuellement.

Les milieux principaux de ces savarts sont respectivement :

- la pelouse rase thermocontinentale située en limite des domaines atlantiques et continentaux, notamment sur le coteau de Coupigny ;

- la pelouse marnicole mésophile très originale au caractère médio-européen et submontagnard, proche du *Carici tomentosae-Festucetum lemanii*, notamment dans la vallée de la Verdonnelle ;
- l'ourlet en nappe du *Coronillo-Brachypodietum*, encore riche du point de vue patrimonial, qui précède l'installation des ligneux ; les pelouses de Barzy-sur-Marne et de Trélou-sur-Marne sont principalement constituées de ce type de milieu ;
- les fourrés de recolonisation du *Tamo-Viburnetum* (*Berberidion*), qui forment une transition avec des habitats de caractère nettement forestier.

Des boisements jeunes, issus de la recolonisation spontanée de pelouses et de vergers, occupent une grande partie de ces espaces pelousaires.

La structure géomorphologique de la Brie implique l'existence de nombreux rus, dont une partie des linéaires ont un écoulement intermittent. La forte pente et la température fraîche de ces rus sont favorables à un peuplement salmonicole. De plus, la forte diversité des substrats et des courants génère autant d'habitats colonisables par la faune d'invertébrés. Le tri granulométrique ménage des zones de frayères de Truite intéressantes et fonctionnelles. La zone aval de certains de ces rus présente un fort intérêt pour les populations de poissons de la Marne, lesquels viennent s'y réfugier en cas de perturbations hydrauliques majeures.

D'autres rus tels que le Surmelin sont des cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes. Les versants de certaines vallées sont très pentus et occupés par des vignes (laissant donc le sol nu presque en permanence), ce qui explique le caractère torrentiel du régime des eaux.

La présence de prairies humides, de vergers et d'une structure bocagère, plus ou moins dense en fonction des villages, dans les espaces interstitiels aux grands types de milieux décrits ci-dessus, implique ainsi une grande cohésion de l'ensemble de la zone, tant d'un point de vue fonctionnel que patrimonial.

## INTERET DES MILIEUX

Ensemble de groupements forestiers inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la chênaie-bétulaie acidophile hygrophile du *Querco-Betuletum molinietosum*, rare en Picardie ;
- la chênaie-hêtraie acidophile sèche du *Querco-Fagetum*, localisée en Picardie ;
- la chênaie-hêtraie acidophile du *Lonicero-Fagetum* ;
- la chênaie-charmaie fraîche à *Ornithogale* des Pyrénées du *Fraxino-Carpinion*, typique de la Brie picarde ;
- la hêtraie du *Hyacinthoido-Fagetum*, en limite est de répartition ;
- la tiliaie-charmaie des culées exposées au sud (*Tillion platyphyllis*) ;
- la frênaie de l'*Equiseto-Fraxinetum*, sur substrat alcalin hygromorphe des niveaux de suintement ;
- la frênaie de l'*Adoxo-Fraxinetum*, rare en Picardie, souvent remplacée par des plantations de peupliers ;
- la frênaie-érablière, de pente nord et de ravins à Fougères (*Lunario-Acerion*), au cortège riche en fougères remarquables ;
- l'aulnaie-frênaie à *Laïche pendante* (*Carici pendulae-Alnetum*), souvent remplacée par des plantations de peupliers.

Ensemble de milieux connexes rares ou en régression en Picardie :

- les prairies tourbeuses intraforestières du *Junco acutiflori-Molinietum*, en régression en Picardie ;
- les mares de meulière à Sphaignes, milieu original et exceptionnel en Picardie ;
- les layons acidoclines du *Violion caninae* et du *Carici demissae-Agrostietum caninae*, inscrits à la directive "Habitats" ;
- les layons basophiles marnicoles à *Laïche tomenteuse* et les ourlets calcicoles du *Trifolion medii*, typiques de la Brie, très rares dans le reste de la région.

Ensemble de milieux acides oligotrophes relictuels :

- les pelouses à Thérophytes (*Airetum praecocis*), en grande régression en Picardie ;
- les landes à *Callune* du *Genisto pilosae-Callunetum*, inscrites à la directive "Habitats", très rares en Picardie et fortement menacées ;
- les landes mésohygrophiles à *Callune* (*Calluno-Genistetum anglicae fragmentaire*), inscrites à la directive "Habitats", très rares en Picardie.

Groupements des pelouses calcicoles :

- les pelouses du *Koelerio-Phleion*, sur les sables calcaires, en grande régression en Picardie, inscrites à la directive "Habitats" et situées principalement dans le nord de la Brie ;
- les pelouses marnicoles mésophiles très originales, au caractère médio-européen et submontagnard, proche du *Carici tomentosae-Festucetum lemanii*, présent sur la majorité des coteaux de la Marne ;
- les pelouses rases thermocontinentales, très originales pour la Picardie, dégradées et appauvries ;
- les pelouses thermophiles du *Mesobromion*, riches en orchidées et au cortège faunistique remarquable, également inscrites à la directive "Habitats", présentes sur les talus et sur les affleurements lutétiens ;
- les pelouses-ourlets du *Coronillo-Brachypodietum*, bien représentées dans le Tertiaire parisien, mais peu fréquentes ailleurs en Picardie ;
- les ourlets calcicoles mésophiles du *Trifolion medii*, hébergeant des espèces rares ;
- les pelouses ourléifiées, dérivant d'anciens prés-vergers, accueillant une faune et une flore remarquables ;
- les boisements de recolonisation, accueillant des espèces remarquables.

Ensemble de groupements aquatiques et rivulaires d'étangs, exceptionnels en Picardie :

- les herbiers du *Nymphaeion albae* et du *Riccio-Lemnion trisulcae*, en régression en Picardie ;
- la ceinture du *Phragmition* de caractère oligotrophe, en régression en Picardie ;
- la ceinture de l'*Hydrocotylo-Baldellion*, inscrite à la directive "Habitats" ;
- le groupement de l'*Eleocharietum ovatae*, exceptionnel en Picardie et en voie de disparition, également inscrit à la directive "Habitats".

Réseau de cours d'eau (de la Marne à ses plus petits affluents), aux caractéristiques physico-chimiques et aux peuplements faunistiques remarquables :

- milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées et des eaux fraîches d'assez bonne qualité, présentant de nombreuses zones de frayère favorables pour la Truite (*Salmo trutta fario*) ;
- milieu laissant présager une productivité moyenne à forte, en raison de la fréquence des séquences de plats et de radiers ;
- partie aval des affluents de la Marne jouant un rôle essentiel en terme d'abri pour les poissons lors des perturbations ;
- berges présentant de nombreuses caches pour les poissons ;
- ruisseau de première catégorie, riche en invertébrés (*Hydropsyche* sp., *Rhyacophila* sp., *Baetis* sp., *Ephemera* sp.,...).

## INTERET DES ESPECES

Cortège de plantes remarquables de milieux humides :

- la Grande Douve (*Ranunculus lingua*\*), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Éléocharis à inflorescences ovoïdes (*Eleocharis ovata*\*), exceptionnel et menacé de disparition ;
- la Stellaire des marais (*Stellaria palustris*\*), rare et vulnérable en Picardie ;
- la Scutellaire naine (*Scutellaria minor*), très rare en Picardie ;
- *Sphagnum recurvum* var. *mucronatum* très rare en Picardie.

Cortège de plantes hygrophiles et de prairies oligotrophes :

- le Myosotis versicolor (*Myosotis discolor*), très rare en Picardie ;
- le Polygala à feuilles de Serpolet (*Polygala serpyllifolia*), rare et vulnérable ;
- la Renoncule peltée (*Ranunculus peltatus*), assez rare ;
- la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*), plante d'affinité montagnarde, rare et vulnérable en Picardie ;
- la Véronique en écus (*Veronica scutellata\**), assez rare en Picardie.

Cortège de plantes forestières remarquables :

- l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), très rare en Picardie ;
- l'Asaret d'Europe (*Asarum europaeum*), dont c'est la seule station connue actuellement en Picardie ;
- l'Actée en épis (*Actaea spicata*), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Epipactis pourpré (*Epipactis purpurata*), très rare en Picardie ;
- la Gesse des montagnes (*Lathyrus linifolius* ssp. *montanus*), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Orme lisse (*Ulmus laevis\**), rare en Picardie ;
- l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), assez rare et dont les plus belles populations de Picardie se trouvent en Brie ;
- la Pédiculaire des bois (*Pedicularis silvatica*), très rare et vulnérable en Picardie ;
- le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*) et le Polystic à soies (*Polystichum setiferum*), tous deux assez rares en Picardie ;
- la Pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia\**), très rare en Picardie ;
- la Raiponce en épis (*Phyteuma spicatum*), assez rare et localisée en Picardie ;
- la Raiponce noire (*Phyteuma nigrum\**), exceptionnelle et en danger en Picardie ;
- la Sphaigne squarreuse (*Sphagnum squarrosum*), très rare ;
- le Sorbier domestique (*Sorbus domestica*), rare en Picardie en tant qu'espèce indigène.

Cortège de plantes de savarts, dont de nombreuses orchidées :

- l'Acéras homme-pendu (*Aceras anthropophorum*), rare et vulnérable en Picardie ;
- la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia\**), très rare et gravement menacée d'extinction en Picardie ;
- la Cuscute du Thym (*Cuscuta epithimum*), très rare et menacée en Picardie ;
- le Cytise couché (*Chamaecytisus supinus\**), espèce exceptionnelle en Picardie, en limite occidentale de son aire de répartition ;
- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum\**), surtout présente en Picardie dans le Tertiaire parisien ;
- l'Helianthème obscur (*Helianthemum nummularium* ssp. *obscurum*), espèce continentale, en limite ouest de répartition, assez rare en Picardie ;
- l'Herminie à un seul bulbe (*Herminium monorchis\**), exceptionnelle en Picardie ;
- l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina\**), assez rare et localisée en Picardie ;
- la Laïche tomenteuse (*Carex tomentosa*), commune en Brie, très rare dans le reste de la région ;
- l'Orchis brûlé (*Orchis ustulata\**), qui persistait dans les prairies mésophiles ;
- l'Oprys araignée (*Ophrys sphegodes\**), très rare en Picardie ;
- la Pulsatille commune (*Pulsatilla vulgaris*), vulnérable en Picardie.

Cortège de sabulicoles remarquables :

- l'Aphane à petits fruits (*Aphanes inexpectata*), assez rare ;
- l'Armoise des champs (*Artemisia campestris*), rare et menacée d'extinction en Picardie ;
- la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*), assez rare ;
- la Mibore naine (*Mibora minima*), très rare et vulnérable ;
- l'Orpin réfléchi (*Sedum rupestre*), rare ;
- l'Orpin rouge (*Sedum rubens*), exceptionnel et menacé d'extinction en Picardie ;
- la Silène à oreillettes (*Silene otites*), rare et vulnérable en Picardie.

Faunes batrachologique et herpétologique exceptionnelles :

- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), couleuvre rare en Picardie, inscrite à la directive "Habitats" ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), en limite nord de répartition pour la France ;
- le Lézard agile (*Lacerta agilis*), rare en Picardie ;
- le Lézard vert (*Lacerta viridis*), proche de sa limite nord de répartition ;
- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), petit crapaud inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats", dont la zone correspond à sa limite nord-ouest de répartition pour la France ;
- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), vulnérable en France ;
- le Triton crêté (*Triturus cristatus*), inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- le Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), assez rare en Picardie.

Faune mammalogique remarquable :

- le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), rare dans le département de l'Aisne, plus commun dans l'Oise ;
- le Chat forestier (*Felis sylvestris*), très rare et en limite nord-ouest de répartition dans la région ;
- la Martre (*Martes martes*), typique des grands massifs forestiers.

Cortège avifaunistique remarquable :

- l'Autour de palombes (*Accipiter gentilis*) ;
- la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*), également inscrit à la directive "Oiseaux" ;
- le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), qui forme un noyau de population relictuel en Brie picarde, inscrit à la directive "Oiseaux" ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), espèce inscrite à la directive "Oiseaux" ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), espèce inscrite à la directive "Oiseaux".

Cortège entomologique remarquable :

- L'Azuré des coronilles (*Plebejus argyrognomon*), uniquement présent dans l'Aisne, en Picardie ;
- l'Azuré des cytises (*Glaucopsyche alexis*), papillon en voie de disparition connu par ailleurs en Picardie uniquement au camp de Sissonne ;
- l'Hespérie de la Passe-rose (*Carcharodus alcae*), rare et localisée en Picardie ;
- l'Hespérie du Brome (*Carterocephalus palaemon*), papillon diurne très rare en Picardie ;
- l'Hespérie des potentilles (*Pyrgus armoricanus*), très rare en Picardie ;
- la Lucine (*Hamearis lucina*), encore présente dans le sud de l'Oise et de l'Aisne ;
- la Petite Violette (*Clossiana dia*), papillon dont les plus belles populations picardes se trouvent dans le département de l'Aisne ;
- la Melitée des centaurees (*Mellicta athalia*), qui était considérée comme disparue de Picardie depuis les années 50 ;
- le Grand Sylvain (*Limnetis populi*), considéré comme disparu de Picardie jusqu'alors et retrouvé dans la forêt de Ris en 1997 ;
- le Leste brun (*Sympecma fusca*), libellule très rare en Picardie ;
- le Leste fiancé (*Lestes sponsa*), libellule très rare, inféodée aux eaux oligotrophes, milieux en régression dans la région ;
- le Criquet des bruyères (*Chorthippus vagans*), localisé aux espaces de landes, donc très rare en Picardie ;
- l'Oedipode turquoise (*Oedipoda coerulescens*), criquet thermoxérophile très rare en Picardie ;
- la Mante religieuse (*Mantis religiosa*), élément méridional rare en Picardie ;
- la Cigale des montagnes (*Cicadetta montana*).

Peuplements piscicoles et de macro-invertébrés benthiques remarquables :

- la Truite fario (*Salmo trutta fario*), rare en tant que reproductrice, dont les populations sont ici naturelles ;

- le Chabot (*Cottus gobio*), espèce assez répandue, mais typique de la zone à Truite, et qui présente ici des densités remarquables ;
- cortège complémentaire d'espèces remarquables comme le Brochet (*Esox lucius*), la Lote de rivière (*Lota lota*), l'Anguille (*Anguilla anguilla*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) ;
- assez bonne diversité des macro-invertébrés benthiques, avec 19 à 26 taxa identifiés (*Hydropsyche*, *Rhyacophila*, *Baetis*, *Ephemera*,...).

## FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

### Au niveau des milieux forestiers :

- gestion sylvicole en taillis sous futaie, compatible avec le maintien de la biodiversité.
- plantations de résineux et de peupliers, au détriment des groupements et cortèges associés originels.
- aménagement des chemins forestiers, avec création de fossés de drainage.
- développement de plantes envahissantes en sous-bois (Fougère Grand-aigle et ronces).
- position sommitale des bois, leur évitant de recueillir les intrants agricoles par migration dans les eaux.
- protection des layons contre les biocides transportés par le vent, grâce à la présence des bois.
- maintien souhaitable d'un entretien extensif des layons.
- boisements alluviaux relictuels, menacés par les emprises des villages et par la populiculture.

### Au niveau des pelouses calcicoles :

- abandon de la gestion par pâturage des derniers savarts, dommageable pour les habitats et les cortèges floro-faunistiques associés.
- plantation de vignes sur les derniers lambeaux de pelouses calcicoles.
- traitements phytosanitaires importants sur les vignes, entraînés par les vents sur les derniers espaces pelousaires, très préjudiciables au maintien de la biodiversité de ces pelouses.
- nécessité d'une protection forte des dernières pelouses, occupant de petites surfaces, véritables vestiges et témoins des anciens parcours à ovins des coteaux de la Marne.
- impact des lapins sur la végétation, permettant le maintien de zones de pelouses rases originales.
- mutation profonde des systèmes d'exploitation agricole conduisant systématiquement à une intensification des terrains productifs et à un abandon des terres marginales (dont font partie les pelouses calcaires et les prairies sur les sols très pentus).
- surfréquentation des espaces pelousaires, entraînant des destructions directes sur la faune, la flore et les milieux (piétinement, feux, pratique du moto-cross,...).
- entretien régulier du talus de la Dhuis, très favorable à la flore pelousaire.

### Au niveau des mares et des étangs :

- dépôts de gravats et de débris divers dans les anciennes mares d'extraction de meulière, au détriment des cortèges animaux et végétaux en place ;
- eutrophisation des mares par apports d'engrais ;
- présence de nombreux étangs, notamment dans le département de la Marne, occasionnant des dévalaisons de poissons non conformes à la typologie du cours d'eau.

### Au niveau des cours d'eau :

- pente assez forte du ruisseau permettant d'éviter le colmatage du substrat ;
- cloisonnement important de certains cours d'eau, limitant les migrations des poissons ;
- faibles débits de certains cours d'eau, limitant les capacités d'accueil du milieu ;
- bassins hydrographiques en conversion agricole : les prairies régressent au profit des cultures, plus sensibles à l'érosion. La quantité de particules fines transportées par les eaux de ruissellement augmente, phénomène qui risque de colmater les frayères à Truite.

### Autres milieux :

- extraction de sables suivie d'un "réaménagement écologique" non respectueux des conditions stationnelles (plantations de résineux) ;
- extraction de sables ;
- mise en culture des prairies mésophiles les plus originales du fond de vallée, au détriment de la flore en place.

N.B. : les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

#### \* SOURCES / INFORMATEURS

- AURIOL R. (Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul)
- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BOULLET V.
- CORBEAU A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- DUHAMEL F., 1996 - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord-Picardie. T14, p.102-107.
- Fédération de Pêche du département de l'Aisne
- Fiche ZNIEFF 0059.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.), MORENIAUX J.
- Fiche ZNIEFF 0127.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0130.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0131.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0132.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0221.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0224.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0226.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0231.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0233.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0234.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0235.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0237.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0238.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0239.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- GAVORY L. (Picardie Nature)
- HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- HERCENT J.-L. (CSNP), DUQUEF M. (ADEP)
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)
- MUNNIER P.
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- THEVENIN S.

#### \* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BAZERQUE M.F., 1991 - Evaluation de la qualité des milieux aquatiques. Valorisation des potentialités. Le Surmelin et ses affluents. SREMA DIREN Picardie.
- BIGNON J.J., 1995 - Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.
- BOULLET V., 1989 - Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-63.
- C.R.E.P.I.S., 1994 - TGV Est Européen, Avant-projet sommaire, Etude du patrimoine naturel,

Région Picardie. S.N.C.F. C.E.T.E. de l'Est.

- Centre régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul, 1994 - Flore menacée de disparition. Conseil Régional de Picardie, 3 vol.

- DUHAMEL F., 1995 - Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.

- MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Oise. Délégation Régionale C.S.P.

- THEVENIN S., 1991. - Les coteaux à vignes de Château-Thierry. Les paysages végétaux. Bull. Soc. Et. Sc. Nat. Reims. n°5.

- VANGHELUWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Aisne. Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

\* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	Cervus elaphus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Mamm.	D	Felis sylvestris	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Mamm.	D	Martes martes	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Accipiter gentilis	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Circus cyaneus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Dryocopus martius	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Emberiza cirius	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1996)					
Oiseaux	D	Jynx torquilla	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Lanius collurio	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Lanius excubitor	P	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Porzana porzana	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Rallus aquaticus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Scolopax rusticola	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Oiseaux	D	Turdus pilaris	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Reptiles	D	Coronella austriaca		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Reptiles	D	Lacerta agilis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Reptiles	D	Lacerta viridis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Reptiles	D	Vipera berus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Amphib.	D	Bombina variegata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Amphib.	D	Rana dalmatina		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					

Amphib.	D	<i>Triturus alpestris</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Amphib.	D	<i>Triturus cristatus</i>	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Amphib.	D	<i>Triturus vulgaris</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1989)					
Poissons	D	<i>Cottus gobio</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Poissons	D	<i>Lampetra planeri</i>	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1996)					
Poissons	D	<i>Lota lota</i>	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1996)					
Poissons	D	<i>Salmo trutta fario</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Anania funebris</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1995)					
Insectes	D	<i>Aspitates gilvaria</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Calopteryx virgo</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Carcharodus alceae</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Carterocephalus palaemon</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Cercion lindenii</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Chorthippus vagans</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Cicadetta montana</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Clossiana dia</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Colias australis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Conocephalus dorsalis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Eriogaster lanestris</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Glaucopsyche alexis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1995)					
Insectes	D	<i>Hemaris lucina</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Heodes tityrus</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Lestes sponsa</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Limenitis populi</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Lysandra bellargus</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Lysandra coridon</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Mantis religiosa</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Mecostethus grossus</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Mellicta athalia</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Oecanthus pellucens</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Oedipoda caerulescens</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Orthetrum brunneum</i>	P	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Platycleis albopunctata</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Plebejus argyrognomon</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					

Insectes	D	Pyrgus armoricanus	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	Scopula ornata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Insectes	D	Stenobothrus lineatus	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	Sympecma fusca	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	Thyris fenestrella	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1995)					
Insectes	D	Tyta luctuosa	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Insectes	D	Zygaena carniolica	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Accras anthropophorum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1996)					
Phanéro.	D	Acinos arvensis	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Actaea spicata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1996)					
Phanéro.	D	Agrimonia procera	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Aira caryophyllea	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Alisma lanceolatum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Allium oleraceum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Allium sphaerocephalon	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Alopecurus aequalis	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Anacamptis pyramidalis	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	Anemone ranunculoides	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Aphanes inexpectata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Artemisia campestris	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Asarum europaeum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Blackstonia perfoliata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Bunium bulbocastanum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Callitriche palustris	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Campanula glomerata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	Cardamine amara	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex echinata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	Carex nigra	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex ovalis	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex panicea	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex rostrata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	Carex strigosa	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex tomentosa	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex vesicaria	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					

Phanéro.	D	<i>Cephalanthera damasonium</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera longifolia</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Chamaecytisus supinus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Cicerbita macrophylla</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Cladium mariscus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Cuscuta epithymum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dactylorhiza maculata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Danthonia decumbens</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	<i>Daphne laureola</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Daphne mezereum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dianthus armeria</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dipsacus pilosus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1995)					
Phanéro.	D	<i>Eleocharis ovata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1991)					
Phanéro.	D	<i>Epilobium palustre</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Epipactis purpurata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Eriophorum angustifolium</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	<i>Globularia bisnagarica</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	<i>Helianthemum nummularium</i> subsp. <i>obscurum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Helleborus foetidus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	<i>Hydrocotyle vulgaris</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Hypericum montanum</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1995)					
Phanéro.	D	<i>Inula salicina</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Iris foetidissima</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Juncus acutiflorus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Juncus bulbosus</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	<i>Lactuca perennis</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Lathyrus linifolius</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Linum tenuifolium</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Menyanthes trifoliata</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	<i>Mibera minima</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Myosotis discolor</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Neottia nidus-avis</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Oenanthe aquatica</i>	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la	( - 1997)					

			ZNIEFF						
Phanéro.	D	Oenanthe fistulosa	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Ononis natrix	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Ophrys fuciflora	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1996)					
Phanéro.	D	Ophrys insectifera	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1996)					
Phanéro.	D	Ophrys sphegodes	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1994)					
Phanéro.	D	Orchis mascula	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Orchis militaris	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1996)					
Phanéro.	D	Orchis ustulata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1989)					
Phanéro.	D	Ornithogalum pyrenaicum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Orobanche amethystea	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Pedicularis sylvatica	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Phyteuma nigrum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1994)					
Phanéro.	D	Phyteuma spicatum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Platanthera bifolia	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1996)					
Phanéro.	D	Polygala serpyllifolia	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Polygonum bistorta	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Potamogeton acutifolius	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1998)					
Phanéro.	D	Potamogeton lucens	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Potamogeton natans	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Prunella grandiflora	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Prunella laciniata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Pulsatilla vulgaris	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Pyrola rotundifolia	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Pyrus pyrastrer	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Quercus pubescens	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Rosa micrantha	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1989)					
Phanéro.	D	Rosa tomentosa	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1990)					
Phanéro.	D	Salix aurita	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Sambucus racemosa	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Saxifraga granulata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1995)					
Phanéro.	D	Scirpus lacustris	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Scirpus maritimus	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Scorzonera humilis	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					

Phanéro.	D	Scutellaria minor	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1990)					
Phanéro.	D	Securigera varia	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Sedum forsterianum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Sedum rubens	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Selinum carvifolium	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Senecio ovatus	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1995)					
Phanéro.	D	Seseli montanum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Silaum silaus	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Sorbus domestica	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Sparganium emersum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Stachys alpina	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Stachys germanica	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1996)					
Phanéro.	D	Stellaria palustris	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Tetragonolobus maritimus	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Teucrium botrys	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Teucrium montanum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Thesium humifusum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Thlaspi perfoliatum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Trifolium medium	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Ulmus laevis	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Vaccinium myrtillus	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Valeriana dioica	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Phanéro.	D	Veronica scutellata	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Ptéridophy	D	Equisetum fluviatile	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1989)					
Ptéridophy	D	Polystichum aculeatum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Ptéridophy	D	Polystichum setiferum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Bryophy.	D	Aulacomnium palustre	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Bryophy.	D	Brachythecium plumosum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Bryophy.	D	Lejeunea cavifolia	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Bryophy.	D	Neckera crispa	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Bryophy.	D	Riccia fluitans	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1994)					
Bryophy.	D	Ricciocarpos natans	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1994)					
Bryophy.	D	Sphagnum fallax	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum fimbriatum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					

Bryophy.	D	Sphagnum flexuosum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum palustre	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum palustre var. squarrosum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum rubellum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					
Bryophy.	D	Sphagnum squarrosum	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - 1997)					

### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

### Contributions / financements

